Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2021/0213(CNS)

8.4.2022

AMENDEMENTS
92 - 386

Projet de rapport
Johan Van Overtveldt
(PE719.624v01-00)

Restructuration du cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)

Proposition de directive
(COM(2021)0563 – C9-0362/2021 – 2021/0213(CNS))

Amendement 92
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'objectif premier de la taxation de l'énergie est environnemental, à savoir la modification des modèles de consommation et d'investissement. Un objectif secondaire, mais important, consiste à générer des recettes. Le fait de poursuivre d'autres objectifs stratégiques au moyen de la taxation de l'énergie pourrait avoir des effets négatifs sur les objectifs premier et secondaire. Bien qu'elle puisse avoir un tel effet, la taxation de l'énergie n'est pas un instrument politique de redistribution.

Or. en

Amendement 93
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'objectif premier de la taxation de l'énergie est environnemental, dans le but de modifier les modèles de consommation et d'investissement. Toutefois, les modifications de la taxation de l'énergie peuvent avoir un effet redistributif, notamment en touchant les ménages les plus vulnérables. Il convient d'en tenir compte dans la présente directive afin d'éviter d'exacerber les inégalités.

Or. en

Amendement 94
Nicola Beer, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]. La taxation de l'énergie peut contribuer ***à l'ambition de réduire d'au moins 55 % les émissions nettes de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990, ainsi qu'à la réalisation de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que*** la taxation ***des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne mieux compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement et la santé***. La contribution de la taxation de l'énergie ***à ces objectifs*** a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie[29].	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]. La taxation de l'énergie peut contribuer ***aux nouveaux objectifs énergétiques de l'Union à l'horizon 2030***. ***Toutefois, il reste essentiel que la politique climatique et la taxation de l'énergie de l'Union soient considérées comme deux aspects différents***. ***Il convient ainsi de considérer*** la taxation ***de l'énergie de l'Union comme un outil d'incitation à l'élaboration de politiques neutres pour le climat.*** La contribution de la taxation de l'énergie a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie[29].
[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.	[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.
[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.	[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.

Or. en

Amendement 95
José Gusmão

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer ***au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux*** défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]. La taxation de l'énergie ***peut*** contribuer à ***l'ambition de réduire d'au moins 55 % les*** émissions ***nettes*** de gaz à effet de serre ***à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990***, ainsi qu'à la réalisation de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que la taxation des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne ***mieux*** compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement ***et*** la santé. La contribution de la taxation de l'énergie à ces objectifs a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie***[29]***.	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer ***à la lutte contre les*** défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]***, tout en veillant également à ce que tous les ménages de l'Union, et en particulier les ménages à faibles revenus, aient accès à ces produits***. La taxation de l'énergie ***devrait*** contribuer à ***la réduction des*** émissions de gaz à effet de serre ***conformément à la loi européenne sur le climat***, ainsi qu'à la réalisation ***des objectifs dans les domaines de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique et*** de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que la taxation des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne ***pleinement*** compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement***,*** la santé ***et la biodiversité***. La contribution de la taxation de l'énergie à ces objectifs a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie.
[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.	[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.
[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.	

Or. en

Amendement 96
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]. La taxation de l'énergie ***peut*** contribuer à ***l'ambition de réduire d'au moins 55 % les*** émissions ***nettes*** de gaz à effet de serre ***à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990***, ainsi qu'à la réalisation de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que la taxation des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne ***mieux*** compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement ***et*** la santé. La contribution de la taxation de l'énergie à ces objectifs a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie[29].	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28] ***ainsi que des propositions législatives qui en découlent***. La taxation de l'énergie ***devrait*** contribuer à ***la réduction des*** émissions de gaz à effet de serre ***conformément à la loi européenne sur le climat***, ainsi qu'à la réalisation ***des objectifs dans les domaines de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique et*** de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que la taxation des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne ***pleinement*** compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement***,*** la santé ***et la biodiversité***. La contribution de la taxation de l'énergie à ces objectifs a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie[29].
[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.	[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.
[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.	[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.

Or. en

Amendement 97
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il est nécessaire de veiller à ce que	(3) Il est nécessaire de veiller à ce que

l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]. La taxation de l'énergie peut contribuer à l'ambition de réduire d'au moins 55 % les émissions nettes de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990, ainsi qu'à la réalisation de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que la taxation des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne mieux compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement et la santé. La contribution de la taxation de l'énergie à ces objectifs a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie[29].	l'application de règles de taxation claires aux produits énergétiques et à l'électricité continue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en s'attaquant aux défis liés au climat et à l'environnement dans le contexte de la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»[28]. La taxation de l'énergie peut contribuer à l'ambition de réduire d'au moins 55 % les émissions nettes de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990, ainsi qu'à la réalisation de l'objectif «zéro pollution» par l'application du principe du pollueur-payeur, en garantissant que la ***juste*** taxation des carburants, des combustibles et de l'électricité tienne mieux compte de l'incidence de ceux-ci sur l'environnement et la santé. La contribution de la taxation de l'énergie à ces objectifs a été approuvée par le Conseil dans ses conclusions sur le cadre de l'UE en matière de la taxation de l'énergie[29].
[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.	[28] COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.
[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.	[29] 14861/19 du 5 décembre 2019.

Or. pt

Amendement 98
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Irene Tinagli, Margarida Marques, Elisabetta Gualmini, Eva Kaili, Pedro Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les régions insulaires, périphériques et éloignées n'avaient guère d'autre choix que de renforcer leur compétitivité économique avec l'aide du transport aérien, en permettant et en

promouvant des flux économiques essentiels et d'autres moteurs du développement économique rendus possibles par des services aériens efficaces et abordables. L'amélioration de la connectivité aérienne a entraîné des avantages économiques plus larges, au-delà de ceux qui profitent aux utilisateurs immédiats des réseaux de transport aérien. Outre ceux qui pourraient être considérés comme des avantages économiques directs de l'aviation, la connectivité aérienne entre les États membres sert de moteur essentiel à la croissance économique et au bien-être social. Les liaisons aériennes qui relient les États membres centraux aux régions insulaires, périphériques et éloignées continuent à apporter une contribution essentielle à la croissance économique.

Or. en

Amendement 99
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Il est essentiel que la directive mette en œuvre les principes découlant de la stratégie de l'Union pour l'intégration des systèmes énergétiques, et que ses dispositions tiennent donc compte de l'ordre de priorité consistant à promouvoir en premier lieu l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans toute l'économie, puis l'électrification renouvelable directe et pour les applications qui ne peuvent être réduites par d'autres moyens, l'utilisation de combustibles produits à partir de source d'énergie renouvelable, ainsi que l'amélioration de l'utilisation de la

chaleur et du stockage pour favoriser une plus grande intégration entre les secteurs, soutenant ainsi la transition énergétique et stimulant la participation des citoyens, tout en maintenant des coûts abordables pour les autorités européennes et les citoyens européens.

Or. en

Amendement 100
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Irene Tinagli, Margarida Marques, Elisabetta Gualmini, Eva Kaili, Pedro Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) En attendant que des énergies plus propres soient disponibles grâce aux progrès technologiques, les contribuables sont encouragés à consommer intelligemment et à utiliser des transports qui consomment moins de combustibles fossiles. Toutefois, tant que des alternatives plus respectueuses de l'environnement ne seront pas disponibles, les régions insulaires, périphériques et éloignées seront désavantagées sur le plan économique par rapport aux régions centrales. Ces régions ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination étant donné que, dans un avenir proche, elles ne disposeront pas d'alternatives de transport plus écologiques que le transport aérien. Les citoyens et les entreprises des îles et de la périphérie devraient continuer à bénéficier de possibilités de connectivité équivalentes à celles de leurs homologues des régions plus centrales de l'Union.

Or. en

Amendement 101
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Eva Kaili, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fiscalité environnementale peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.	(4) La fiscalité environnementale peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine***, tout en préservant la flexibilité et la souveraineté des États membres en matière de prérogatives fiscales, notamment en ce qui concerne la promotion du développement économique et social de leurs régions insulaires, périphériques et éloignées***.

Or. en

Amendement 102
Nicola Beer, Olivier Chastel, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fiscalité environnementale peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.	(4) La fiscalité environnementale peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine. ***À cette fin, la présente directive devrait favoriser l'efficacité énergétique d'une manière neutre sur le plan technologique, tandis que les signaux de prix du CO_2 devraient être donnés par le système d'échange de quotas de l'Union.***

Or. en

Amendement 103
Eva Kaili

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fiscalité environnementale peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.	(4) La fiscalité environnementale peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine***, tout en préservant la compétitivité de l'économie européenne et la flexibilité et la souveraineté des États membres en matière de prérogatives fiscales, notamment en ce qui concerne la promotion du développement économique et social de leurs régions insulaires, périphériques et éloignées***.

Or. en

Amendement 104
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fiscalité ***environnementale*** peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.	(4) La fiscalité ***relative aux produits énergétiques et à l'électricité*** peut être un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine***, une taxation qui devrait être juste, efficace,***

équilibrée, proportionnée et transparente**. **Cette taxation devrait respecter les compétences nationales exclusives des États membres en matière de politique fiscale.

Or. pt

Amendement 105
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fiscalité environnementale ***peut être un moyen économiquement efficient*** pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. ***Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.***	(4) La fiscalité environnementale ***est un moyen*** pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre***, ainsi que d'améliorer les économies d'énergie et l'efficacité énergétique tout en promouvant la production d'énergie renouvelables***.

Or. en

Amendement 106
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La fiscalité environnementale ***peut être*** un moyen économiquement efficient pour les États membres d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.	(4) La fiscalité environnementale ***est*** un moyen économiquement efficient pour ***l'Union et*** les États membres ***de devenir indépendants d'un point de vue énergétique et*** d'atteindre les réductions ciblées des émissions de gaz à effet de serre***, ainsi que d'améliorer les économies d'énergie et l'efficacité énergétique tout en encourageant l'utilisation de sources***

d'énergie renouvelables. Le bon fonctionnement du marché intérieur requiert des règles communes en matière de taxation dans ce domaine.

Or. en

Amendement 107
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La présente directive et la révision de la directive 2003/87/CE doivent être mieux alignées pour garantir une tarification efficace du carbone dans toute l'Union et dans tous les secteurs. Un prix minimal du carbone, établi par la présente directive, compléterait la réforme du système européen d'échange de quotas d'émission et contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de climat à l'horizon 2030 d'une façon efficace sur le plan des coûts.

Or. en

Amendement 108
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 4 ter(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) L'instauration d'un prix minimal du carbone dans la présente directive permettra de déduire le prix du carbone établi dans le système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le

transport routier, institué conformément au chapitre IV bis de la directive 2003/87/CE, pour éviter une double taxation.

Or. en

Amendement 109
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il convient toutefois que les États membres puissent utiliser la taxation de l'énergie relative aux carburants, aux combustibles et à l'électricité à diverses fins qui ne sont pas nécessairement ni spécifiquement ou exclusivement liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	(5) Il convient toutefois que les États membres puissent utiliser la taxation de l'énergie relative aux carburants, aux combustibles et à l'électricité à diverses fins qui ne sont pas nécessairement ni spécifiquement ou exclusivement liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. ***Il convient notamment de garantir la possibilité de réduire la charge fiscale pesant sur les ménages à faibles revenus.***

Or. en

Amendement 110
Caroline Nagtegaal, Nicola Beer

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les États membres devraient affecter les recettes fiscales provenant de la taxation du kérosène et des hydrocarbures de soute au soutien d'investissements durables dans les secteurs aérien et maritime ainsi qu'à l'accompagnement de ces secteurs pour leur permettre d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe. Pour le secteur

du transport par voie de navigation intérieure, les recettes fiscales correspondantes peuvent constituer une source de financement pour le fonds européen pour la navigation intérieure [1 bis]***. Ce fonds devrait comporter un système de guichet unique facilement accessible pour l'aide et l'assistance, et qui offre la possibilité de combiner différents projets en une seule demande et augmente ainsi les possibilités de financement. Ce fonds devrait compléter les fonds de réserve existants créés en vertu du règlement (UE) nº 546/2014 par des contributions financières supplémentaires provenant d'instruments de financement européens et nationaux, afin de susciter de nouveaux investissements de la part de l'industrie et de combler le déficit d'investissement actuel, de près de 10 milliards d'euros, dans le financement de la transition durable*** [1 ter]***. Le fonds devrait prévoir la possibilité d'avoir recours au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, aux Fonds structurels et d'investissement européens, notamment au Fonds de cohésion, et aux instruments de financement de la Banque européenne d'investissement.***

---

*[1 bis] **Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2021 intitulée «Vers un transport par voies navigables intérieures pérenne en Europe» (2021/2015(INI)), p. 14; communication de la Commission intitulée «NAIADES III» (COM(2021) 324), p. 13.***

*[1 ter] **Development Centre for Ship Technology and Transport Systems (DST), «Assessment of technologies in view of zero-emission IWT» (Évaluation des technologies en vue d'une navigation intérieure à émissions nulles), extrait de l'étude globale de la Commission centrale pour la navigation du Rhin intitulée «Financing the energy transition towards***

a zero-emission European IWT sector» (Financement de la transition énergétique vers un secteur européen du transport par voies navigables intérieures à émissions nulles), rapport nº 2293, p. 95.

Or. en

Justification

Compte tenu de la pression accrue des mesures climatiques nécessaires et en vue de limiter les risques de fuite de carbone, les secteurs devraient être accompagnés dans leur transition énergétique. La création d'un fonds européen pour la navigation intérieure serait une initiative concrète à cet égard.

Amendement 111
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) D'importants écarts entre les niveaux nationaux de taxation de l'énergie appliqués par les États membres pourraient s'avérer préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur.	(6) D'importants écarts entre les niveaux nationaux de taxation de l'énergie appliqués par les États membres pourraient s'avérer préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur ***ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques***. ***La Cour des comptes de l'Union européenne a également relevé que le niveau de taxation des sources d'énergie ne tient pas compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union. En outre, le prix des produits énergétiques ne prend pas en considération le coût environnemental des émissions.***

Or. en

Amendement 112
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Margarida Marques, Eva Kaili, Pedro Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides,

Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) S'agissant des régions insulaires n'ayant aucune liaison par route, train ou pont avec le continent européen, et des régions périphériques et éloignées, notamment celles dont l'économie est fortement dépendante du tourisme, la taxe sur le kérosène devrait être supprimée pour les vols à destination et en provenance de ces régions, pendant les cinq premières années, et devrait ensuite être augmentée en cinq étapes annuelles égales au cours des cinq années suivantes pour arriver aux niveaux atteints pour tous les vols à la fin de la période de dix ans. Toutes les mesures de précaution devraient être prises pour éviter tout détournement de trafic quant à l'utilisation du kérosène.

Or. en

Justification

The tax on aviation fuel as proposed will crucially affect the competitiveness of insular, peripheral and remote regions, which have no road, rail or bridge alternatives by which to maintain connectivity with the European mainland, especially when tourism accounts for a significant proportion of their economy. Such territories need to be given a breathing space (of five years) in order to provide them with a chance of maintaining some degree of competitiveness before taxes on the aviation fuel used to reach them by air begin to be introduced. Commenced as of the sixth year, taxation levels would then reach over five years, the same levels applicable to all other territories in the Union.

Amendement 113
Eva Kaili

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(7 bis) S'agissant des régions éloignées, périphériques et insulaires, ainsi que des territoires à forte composante insulaire qui n'ont pas de liaisons directes par route, train ou pont avec le continent européen, et dont l'économie dépend fortement du tourisme, la taxe sur le kérosène sera supprimée pour les vols à destination et en provenance de ces régions et territoires, pendant les dix premières années, et sera ensuite augmentée en cinq étapes annuelles égales au cours des cinq années suivantes pour arriver aux niveaux atteints pour tous les vols à la fin de la période de quinze ans.

Or. en

Amendement 114
Gunnar Beck

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) En tant que partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Union a ratifié l'accord de Paris. La taxation des produits énergétiques et, le cas échéant, de l'électricité, est l'un des instruments disponibles pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris.	***supprimé***

Or. en

Amendement 115
Gunnar Beck

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il convient également que les États membres reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe en ce qui concerne les différents produits pour chaque utilisation donnée afin de garantir une structure des taux adaptée aux considérations environnementales. ***Les taux minimaux de taxation de l'énergie*** devraient ***faire l'objet chaque année d'une adaptation automatique pour tenir compte de l'évolution de leur valeur réelle afin de préserver le niveau actuel d'harmonisation des taux et ainsi d'atténuer les effets de la volatilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires***. ***Il y a lieu que cette adaptation s'effectue sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé au niveau de l'Union, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat.***	(11) Il convient également que les États membres reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe en ce qui concerne les différents produits pour chaque utilisation donnée afin de garantir une structure des taux adaptée aux considérations environnementales. ***Les États membres ne*** devraient ***pas être obligés de reproduire les relations entre les différents rangs***.

Or. en

Justification

Il serait contre-productif de reproduire non seulement le classement mais aussi la relation entre les niveaux minimaux de taxation. Étant donné que les combustibles fossiles conventionnels (charbon, mazout, diesel et essence) sont aujourd'hui souvent soumis, au niveau national, à des taux d'accises bien plus élevés que les niveaux minimaux fixés dans la directive sur la taxation de l'énergie, le fait de reproduire cette relation pourrait, dans certains États membres, entraîner des augmentations significatives des taux pour les carburants alternatifs, tels que le GPL, le gaz naturel et le GNL, mais aussi le biogaz durable. Cette situation aurait des conséquences sociales négatives et nuirait à la transition énergétique.

Amendement 116
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il convient également que les États membres reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe en ce qui concerne les différents produits pour chaque utilisation donnée afin de garantir une structure des taux adaptée aux considérations environnementales. ***Les taux minimaux de taxation de l'énergie devraient faire l'objet chaque année d'une adaptation automatique pour tenir compte de l'évolution de leur valeur réelle afin de préserver le niveau actuel d'harmonisation des taux et ainsi d'atténuer les effets de la volatilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Il y a lieu que cette adaptation s'effectue sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé au niveau de l'Union, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat.***	(11) Il convient également que les États membres reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe en ce qui concerne les différents produits pour chaque utilisation donnée afin de garantir une structure des taux adaptée aux considérations environnementales.

Or. en

Amendement 117
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à certains produits ou utilisations, une période transitoire d'application ***est*** nécessaire.	(12) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à certains produits ou utilisations, une période transitoire d'application ***peut être*** nécessaire.

Or. en

Amendement 118
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à certains produits ou utilisations, une période transitoire d'application ***est*** nécessaire.	(12) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à certains produits ou utilisations, une période transitoire d'application ***pourrait être*** nécessaire. ***Cependant, l'urgence climatique exige une mise en œuvre rapide des dispositions prévues dans la présente directive.***

Or. en

Amendement 119
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) En règle générale, les États membres devraient appliquer aux produits énergétiques et à l'électricité des niveaux de taxation qui ne sont pas inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés par la directive. Il y a lieu de permettre aux États membres de respecter les niveaux minimaux de taxation de l'Union par le cumul de l'ensemble des impôts indirects de leur choix (à l'exception de la TVA).	(13) En règle générale, les États membres devraient appliquer aux produits énergétiques et à l'électricité des niveaux de taxation qui ne sont pas inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés par la directive ***afin de créer des conditions de concurrence équitables entre les États membres, ainsi que de la compétitivité***. Il y a lieu de permettre aux États membres de respecter les niveaux minimaux de taxation de l'Union par le cumul de l'ensemble des impôts indirects de leur choix (à l'exception de la TVA).

Or. en

Amendement 120
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les régimes fiscaux instaurés dans le cadre de la mise en œuvre du présent cadre de l'Union pour la taxation des produits énergétiques et de l'électricité relèvent de la compétence de chacun des États membres. À cet égard, les États membres pourraient décider de ne pas accroître la charge fiscale globale s'ils considèrent que la mise en œuvre d'un tel principe de neutralité fiscale pourrait contribuer à la restructuration et à la modernisation de leurs systèmes fiscaux en favorisant les comportements allant dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement et en encourageant une utilisation accrue du facteur travail.	(14) Les régimes fiscaux instaurés dans le cadre de la mise en œuvre du présent cadre de l'Union pour la taxation des produits énergétiques et de l'électricité relèvent de la compétence de chacun des États membres. À cet égard, les États membres pourraient décider de ne pas accroître la charge fiscale globale s'ils considèrent que la mise en œuvre d'un tel principe de neutralité fiscale pourrait contribuer à la restructuration et à la modernisation de leurs systèmes fiscaux en favorisant les comportements allant dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement et en encourageant une utilisation accrue du facteur travail. ***Le système fiscal doit être conçu de manière à éviter des incidences négatives sur les ménages à faibles revenus.***

Or. en

Amendement 121
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les régimes fiscaux instaurés dans le cadre de la mise en œuvre du présent cadre de l'Union pour la taxation des produits énergétiques et de l'électricité relèvent de la compétence de chacun des États membres. À cet égard, les États membres pourraient décider de ne pas accroître la charge fiscale globale s'ils considèrent que la mise en œuvre d'un tel principe de neutralité fiscale pourrait	(14) Les régimes fiscaux instaurés dans le cadre de la mise en œuvre du présent cadre de l'Union pour la taxation des produits énergétiques et de l'électricité relèvent de la compétence de chacun des États membres. À cet égard, les États membres pourraient décider de ne pas accroître la charge fiscale globale s'ils considèrent que la mise en œuvre d'un tel principe de neutralité fiscale pourrait

contribuer à la restructuration et à la modernisation de leurs systèmes fiscaux en favorisant les comportements allant dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement et en encourageant une utilisation accrue du facteur travail.	contribuer à la restructuration et à la modernisation de leurs systèmes fiscaux en favorisant les comportements allant dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement***, y compris l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables,*** et en encourageant une utilisation accrue du facteur travail. ***Il est vivement recommandé de concevoir un système fiscal de manière telle que l'éventuelle nature régressive de la directive relative à la taxation de l'énergie soit atténuée et, le cas échéant, compensée par une forte progressivité du système fiscal, ainsi que des politiques de redistribution.***

Or. en

Amendement 122
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) D'après les estimations, les conséquences moyennes de la présente proposition sur le bien-être sont très limitées dans l'ensemble des États membres. L'électricité constituant une part plus importante des dépenses des ménages à faibles revenus, les réductions envisagées des taux de taxation sur l'électricité ont des effets progressifs considérables sur la distribution dans l'ensemble de l'Union et au sein de tous les États membres qui devraient les appliquer.

Or. en

Amendement 123

Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les prix des produits énergétiques sont des éléments clés des politiques dans le domaine de l'énergie, des transports et de l'environnement au sein de l'Union.	(15) Les prix des produits énergétiques sont des éléments clés des politiques dans le domaine de l'énergie, des transports et de l'environnement au sein de l'Union. ***Dans le contexte de prix de l'énergie élevés en raison de la volatilité des marchés internationaux des carburants fossiles, les États membres pourraient atténuer la hausse des prix à la consommation pour les ménages et microentreprises vulnérables en réduisant notamment les taxes et prélèvements sur les factures d'énergie des consommateurs, comme le prévoit la directive (UE) 2019/944 (directive relative au marché intérieur de l'électricité) et comme le rappelle la communication de la Commission du 13 octobre 2021 intitulée «Lutte contre la hausse des prix de l'énergie: une panoplie d'instruments d'action et de soutien».***

Or. en

Amendement 124
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les prix des produits énergétiques sont des éléments clés des politiques dans le domaine de l'énergie, des transports et de l'environnement au sein de l'Union.	(15) Les prix des produits énergétiques sont des éléments clés des politiques dans le domaine de l'énergie, des transports et de l'environnement au sein de l'Union. ***Les États membres devraient être autorisés à fixer des prix à la consommation et des marges bénéficiaires inférieurs au***

résultat du marché dans certaines situations, à savoir en période de forte incertitude, de forte volatilité, ou les deux, sur les marchés internationaux des carburants fossiles.

Or. en

Amendement 125
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) La possibilité d'appliquer des taux de taxation différenciés à un même produit devrait être autorisée dans certaines circonstances, lorsque cette mesure vise à permettre l'égalité d'accès à ces produits pour tous les ménages et à promouvoir le transport public.

Or. en

Amendement 126
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) La taxation de l'énergie ne devrait s'appliquer qu'à la consommation finale, et il ne saurait être question de taxer l'utilisation d'énergie dans la chaîne de valeur énergétique ni la conversion ou le stockage sous aucune forme que ce soit. Ce principe devrait s'appliquer à toutes les formes de processus de conversion énergétique ainsi qu'aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport et le

stockage des produits énergétiques et de l'électricité. Dans ce contexte, il convient d'interpréter la conversion comme le processus consistant à convertir une forme d'énergie en une autre, telle que le fait d'utiliser du gaz naturel pour produire de l'électricité ou celui de produire de l'hydrogène à partir de l'électricité ou du gaz naturel.

Or. en

Justification

Cette situation permettrait d'éviter la double taxation. Contrairement aux combustibles fossiles qui sont extraits, les carburants à faibles émissions ainsi que l'électricité sont bel et bien produits. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de taxer les intrants, mais uniquement ce qui résulte de la production.

Amendement 127
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Nicola Beer, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) La taxation de l'énergie ne devrait s'appliquer qu'à la consommation finale, et il ne saurait être question de taxer l'utilisation d'énergie dans la chaîne de valeur énergétique ni la conversion ou le stockage sous aucune forme que ce soit. Ce principe devrait s'appliquer à toutes les formes de processus de conversion énergétique ainsi qu'aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport et le stockage des produits énergétiques et de l'électricité. Dans ce contexte, il convient d'interpréter la conversion comme le processus consistant à convertir une forme d'énergie en une autre, telle que le fait d'utiliser du gaz naturel pour produire de l'électricité ou celui de produire de l'hydrogène à partir de

l'électricité ou du gaz naturel.

Or. en

Amendement 128
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les produits énergétiques utilisés comme carburant à certaines fins et ceux utilisés comme combustible sont normalement taxés à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux produits énergétiques utilisés comme carburant. Il convient que l'électricité figure toujours parmi les sources d'énergie les moins taxées afin de favoriser son utilisation, ***notamment*** dans le secteur des transports. À cette fin, les États membres devraient s'efforcer d'appliquer le même niveau de taxation à l'électricité utilisée pour recharger les véhicules électriques qu'à celle utilisée à des fins de chauffage pendant le temps nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente directive.	(18) Les produits énergétiques utilisés comme carburant à certaines fins et ceux utilisés comme combustible sont normalement taxés à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux produits énergétiques utilisés comme carburant. Il convient que l'électricité figure toujours parmi les sources d'énergie les moins taxées afin de favoriser son utilisation, ***y compris*** dans le secteur des transports***, ainsi que pour le chauffage et le refroidissement***. À cette fin, les États membres devraient s'efforcer d'appliquer le même niveau de taxation à l'électricité utilisée pour recharger les véhicules électriques qu'à celle utilisée à des fins de chauffage ***et de refroidissement*** pendant le temps nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 129
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les produits énergétiques utilisés comme carburant à certaines fins et ceux	(18) Les produits énergétiques utilisés comme carburant à certaines fins et ceux

utilisés comme combustible sont normalement taxés à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux produits énergétiques utilisés comme carburant. Il convient que l'électricité figure toujours parmi les sources d'énergie les moins taxées afin de favoriser son utilisation, notamment dans le secteur des transports. À cette fin, les États membres devraient s'efforcer d'appliquer le même niveau de taxation à l'électricité utilisée pour recharger les véhicules électriques qu'à celle utilisée à des fins de chauffage pendant le temps nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente directive.	utilisés comme combustible sont normalement taxés à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux produits énergétiques utilisés comme carburant. Il convient que l'électricité figure toujours parmi les sources d'énergie les moins taxées afin de favoriser son utilisation, notamment dans le secteur des transports. À cette fin, les États membres devraient s'efforcer d'appliquer le même niveau de taxation à l'électricité utilisée pour recharger les véhicules électriques qu'à celle utilisée à des fins de chauffage pendant le temps nécessaire après l'entrée en vigueur de la présente directive. ***Dans ce contexte, la Commission devrait élaborer et adopter un acte délégué pour compléter la présente directive par un cadre commun de certification identifiant l'origine de l'électricité consommée.***

Or. en

Amendement 130
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, aucune distinction ne doit être opérée entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé ainsi qu'entre la consommation professionnelle et non professionnelle de combustibles et d'électricité.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 131
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, aucune distinction ne doit être opérée*** entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé ***ainsi qu'entre*** la consommation professionnelle et non professionnelle de ***combustibles*** et d'électricité.	(19) ***Les États membres peuvent être contraints d'opérer une distinction*** entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé***. Ils devraient avoir la possibilité de mettre cette situation à profit pour réduire l'écart entre la taxation du gazole à usage privé comme carburant et celle de l'essence.*** La consommation professionnelle et non professionnelle de ***produits énergétiques*** et d'électricité ***pourraient être traitées différemment à des fins fiscales***.

Or. en

Amendement 132
Gunnar Beck

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, aucune distinction ne doit être opérée*** entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé ***ainsi qu'entre*** la consommation professionnelle et non professionnelle ***de combustibles*** et d'électricité.	(19) ***Les États membres peuvent être contraints d'opérer une distinction*** entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé***. Ils devraient avoir la possibilité de mettre cette situation à profit pour réduire l'écart entre la taxation du gazole à usage privé comme carburant et celle de l'essence.*** La consommation professionnelle et non professionnelle ***de produits énergétiques*** et d'électricité ***pourraient être traitées différemment à des fins fiscales***.

Or. en

Justification

La possibilité d'opérer une distinction entre l'usage professionnel et l'usage non professionnel permet aux États membres d'utiliser l'instrument fiscal pour l'usage non

professionnel à des fins fiscales et d'efficacité énergétique tout en préservant la compétitivité sur le marché intérieur et poursuit ainsi les objectifs de la directive.

Amendement 133
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire de l'Union lorsqu'ils sont utilisés comme combustible ou comme carburant. ***À cet égard, il est inhérent à la nature et à la logique de la fiscalité d'exclure du champ d'application de ce cadre les produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants.*** L'électricité utilisée de la même manière doit bénéficier d'un traitement analogue.	(20) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire de l'Union lorsqu'ils sont utilisés comme combustible ou comme carburant. L'électricité utilisée de la même manière doit bénéficier d'un traitement analogue.

Or. en

Amendement 134
Othmar Karas

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire de l'Union lorsqu'ils sont utilisés comme combustible ou comme carburant. À cet égard, il est inhérent à la nature et à la logique de la fiscalité d'exclure du champ d'application de ce cadre les produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants. L'électricité utilisée de la même manière doit bénéficier	(20) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire de l'Union lorsqu'ils sont utilisés comme combustible ou comme carburant. À cet égard, il est inhérent à la nature et à la logique de la fiscalité d'exclure du champ d'application de ce cadre les produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants***, ainsi que les procédés minéralogiques***. L'électricité

d’un traitement analogue.

utilisée de la même manière doit bénéficier d’un traitement analogue.

Or. en

Amendement 135
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire de l’Union lorsqu’ils sont utilisés comme combustible ou comme carburant. À cet égard, il est inhérent à la nature et à la logique de la fiscalité d’exclure du champ d’application de ce cadre les produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants. L’électricité utilisée de la même manière doit bénéficier d’un traitement analogue.	(20) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire de l’Union lorsqu’ils sont utilisés comme combustible ou comme carburant. À cet égard, il est inhérent à la nature et à la logique de la fiscalité d’exclure du champ d’application de ce cadre les produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants***, ainsi que les procédés minéralogiques***. L’électricité utilisée de la même manière doit bénéficier d’un traitement analogue.

Or. en

Amendement 136
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Les effets de l’aviation sur le climat ont été identifiés depuis longtemps par la communauté scientifique, et en particulier par le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), au moins depuis son rapport spécial de 1999

sur l'aviation et l'atmosphère planétaire [1 bis]***. Contrairement aux autres secteurs qui émettent des gaz à effet de serre, le secteur aérien a par ailleurs enregistré une forte hausse de son volume et, par conséquent, ses émissions globales ont doublé au cours des trois dernières décennies, affichant une augmentation de près de 28 % depuis 2013 rien qu'en Europe. Les données récentes montrent qu'au moins la moitié de toutes ces émissions ne sont produites que par 1 % de la population mondiale, principalement par la partie ayant les hauts revenus. De plus, une étude récente de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)*** [1 ter] ***révèle que les émissions de gaz autres que le CO_2 pourraient avoir des conséquences climatiques au moins deux fois plus lourdes que les seules émissions de CO_2. La composition des carburants fossiles, largement utilisés aujourd'hui dans le secteur, est principalement responsable de ces effets sur le climat, et il est donc urgent de les internaliser par une taxation appropriée. Enfin, l'instauration d'une taxe sur les carburéacteurs pour les vols intra-UE devrait constituer un frein supplémentaire à l'exploitation de ce que l'on appelle les «vols fantômes», complétant les mesures devant être prises dans le cadre de la révision du règlement sur les créneaux horaires qui empêchent, de manière efficace, l'exploitation de ce type de vols vides ou quasiment vides.***

---

*[1 bis] **Rapport spécial du GIEC: L'aviation et l'atmosphère planétaire (1999) https://www.unep.org/resources/report/ipcc-special-report-aviation-and-global-atmosphere.***

*[1 ter] **Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Analyse actualisée des incidences sur le climat de l'aviation, en dehors des émissions de CO_2, et mesures stratégiques***

potentielles, en application de l'article 30, paragraphe 4, de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission https://www.easa.europa.eu/document-library/research-reports/report-commission-european-parliament-and-council.

Or. en

Amendement 137
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) La mise en place d'un niveau minimal de taxation du carburant placerait le secteur de la pêche de l'Union européenne, et plus particulièrement les navires de petite taille, dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à des pays tiers qui appliquent des prix et des taxes moins élevés. En outre, il en résulterait un traitement inéquitable entre les territoires, étant donné que les grands navires peuvent effectuer de longues sorties en mer et ainsi se ravitailler dans des ports où le prix du carburant est plus bas. Il en résulterait également une augmentation des prix payés par le consommateur final, en particulier pour les produits frais, Cela irait à l'encontre des recommandations de santé publique visant à accroître la consommation de poisson, en raison non seulement de sa qualité nutritionnelle élevée et donc de ses bienfaits pour la santé, mais aussi de sa faible empreinte environnementale. Enfin, cela entraînerait la faillite d'une ampleur sans précédent de nombreuses entreprises de pêche, en particulier des petites entreprises de pêche et, par conséquent, de nombreuses pertes d'emplois, ce qui aurait de graves

répercussions sur les populations vivant de la pêche dans l'Union.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 138
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) L'avion consomme beaucoup plus d'énergie que les autres moyens de transport et devrait être taxé en conséquence. S'il n'existe peut-être aucune bonne solution à l'avion pour se rendre dans les pays insulaires ou les régions éloignées ou en revenir, un régime fiscal avantageux pour l'aviation n'est pas le meilleur outil stratégique pour desservir ces régions. Les gouvernements devraient plutôt utiliser les revenus tirés d'une taxe sur le kérosène pour investir et augmenter le niveau de bien-être dans ces régions.

Or. en

Amendement 139
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) La communauté scientifique a établi depuis longtemps les effets de l'aviation sur le climat. L'aviation a connu une augmentation importante de son volume et ses émissions globales ont doublé au cours des trois dernières décennies. Conformément à d'autres mesures, l'instauration d'une taxe sur le kérosène pour les vols intracommunautaires peut constituer un frein supplémentaire à l'exploitation de ce que l'on appelle les «vols fantômes», qui ont des incidences négatives importantes sur l'environnement.

Or. en

Amendement 140
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Afin d'assurer la connectivité, les navigations aérienne et maritime restent des secteurs importants. Toutefois, afin de rester compétitif au niveau international et de créer des conditions de concurrence équitables, il convient d'envisager une approche internationale de la taxation de l'énergie.

Or. en

Amendement 141
Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Pour maintenir des conditions de concurrence équitables et éviter les fuites de carbone et d'activités commerciales, il convient de prélever une taxe sur le volume de carburant employé pour la navigation dans les eaux de l'Union plutôt que sur le volume de fioul lourd souté dans les ports de l'Union.

Or. en

Justification

Afin d'éviter les fuites de carbone et d'activités commerciales, nous devrions prélever une taxe non pas sur la quantité de fioul lourd soutée dans les ports de l'Union, mais sur la quantité de carburant employée pour la navigation dans les eaux de l'Union. Cette mesure met ainsi fin à l'incitation à se ravitailler en dehors de l'Union, puisque tous les navires sont tenus de payer leur juste part de la taxe sur le carburant. Qui plus est, l'incitation à se tourner vers des carburants alternatifs plus durables est maintenue. La mise en œuvre technique sera déléguée à la Commission européenne.

Amendement 142
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que, sans préjudice de ces accords internationaux, les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE, ***à l'exception des*** vols réservés au transport de fret, soient taxés. ***Il convient de***	(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que, sans préjudice de ces accords internationaux, les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE, ***y compris les*** vols réservés au transport de fret, soient taxés.

maintenir l'exonération applicable au carburant utilisé pour les vols réservés au transport de fret en l'absence d'autres solutions plus efficaces.

Or. en

Amendement 143
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que, sans préjudice de ces accords internationaux, les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE***, à l'exception des vols réservés au transport de fret,*** soient taxés. ***Il convient de maintenir l'exonération applicable au carburant utilisé*** pour les vols ***réservés au transport de fret en l'absence d'autres solutions plus efficaces***.	(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation ***fondées sur une interprétation des dispositions initiales de la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui a jeté les bases de l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1944***. ***La seule restriction explicite à la taxation du carburant est énoncée à l'article 24 de cette convention et fait référence au carburant déjà présent dans le réservoir à l'atterrissage, afin d'éviter la double taxation, mais ne mentionne pas explicitement tout ravitaillement supplémentaire.*** Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que, sans préjudice de ces accords internationaux, les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE soient taxés. ***Dans les futures révisions de ces accords internationaux sur l'aviation, il convient de remédier aux failles actuelles permettant l'exonération des***

carburéacteurs pour les vols ***décollant d'un aéroport de l'Union et atterrissant dans un aéroport de l'Union***.

Or. en

Amendement 144
Georgios Kyrtsos

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. ***Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que, sans préjudice de ces accords internationaux, les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE, à l'exception des vols réservés au transport de fret, soient taxés. Il convient de maintenir l'exonération applicable au carburant utilisé pour les vols réservés au transport de fret*** en l'absence d'autres solutions plus efficaces.	(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. En l'absence d'autres solutions plus efficaces ***pour les produits énergétiques et l'électricité fournis aux vols de fret et de passagers, l'exonération fiscale reste nécessaire pour poursuivre les objectifs de la présente directive sans préjudice des engagements internationaux***.

Or. en

Amendement 145
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que***, sans préjudice de ces accords internationaux,*** les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE***, à l'exception des vols réservés au transport de fret,*** soient taxés. ***Il convient de maintenir l'exonération applicable au carburant utilisé pour les vols réservés au transport de fret en l'absence d'autres solutions plus efficaces.***	(21) L'Union et les États membres ont conclu des accords multilatéraux concernant les services aériens et le transport aérien ou des accords bilatéraux avec des pays tiers. Ces accords comportent des dispositions relatives à la taxation du carburant d'aviation. Le carburant d'aviation a traditionnellement bénéficié d'un régime fiscal privilégié. Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la directive, il est nécessaire que les produits énergétiques et l'électricité destinés à la navigation aérienne intra-UE soient taxés***, même lorsque cela nécessite de nouvelles négociations d'accords multilatéraux***.

Or. en

Amendement 146
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient atteints à l'issue d'une période transitoire de dix ans, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro ***pendant dix ans***. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité	(22) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient atteints à l'issue d'une période transitoire de dix ans, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

dans les États membres.

Or. en

Amendement 147
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient ***atteints à l'issue d'une période transitoire de dix ans***, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.	(22) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient ***mis en œuvre rapidement***, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres. ***Les vols de fret devraient être soumis aux mêmes obligations que les autres vols, afin de ne pas créer de nouvelles distorsions qui entraveraient l'objectif de transfert vers le rail.***

Or. en

Amendement 148
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les	(22) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les

niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient atteints à l'issue d'une période transitoire de dix ans, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient atteints à l'issue d'une période transitoire de dix ans ***qui débuterait quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

Or. en

Amendement 149
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin d'assurer une ***mise en œuvre harmonieuse de la présente directive***, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE ***autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient atteints à l'issue d'une période transitoire de dix ans***, tandis que les ***carburants alternatifs durables*** et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.	(22) Afin d'assurer une ***internalisation adéquate des coûts réels du secteur aérien, permettant des conditions de concurrence équitable avec les autres modes de transport***, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE ***devraient être mis en œuvre immédiatement***, tandis que les ***biocarburants avancés, les carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur du transport*** et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans***, y compris l'électricité fournie pour une exploitation fixe et les opérations électriques de roulage au sol***. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour l'aviation d'affaires et les vols d'agrément intra-UE devraient être soumis aux niveaux

normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres. ***Il convient de soumettre les vols de fret aux mêmes obligations que les autres vols, afin de ne pas créer de distorsion supplémentaire des conditions de concurrence, ce qui entraverait à terme l'objectif d'un transfert modal vers le rail, y compris pour le fret, tel qu'introduit par la communication de la Commission du 9 décembre 2020 relative à la stratégie pour une mobilité durable et intelligente.***

Or. en

Amendement 150
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) ***Afin d'assurer*** une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE ***autres que les vols d'affaires et d'agrément seraient*** atteints à l'issue d'une période transitoire de ***dix*** ans, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour ***l'aviation d'affaires et*** les vols ***d'agrément*** intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.	(22) ***Étant donné qu'une taxe sur le kérosène n'entraînera qu'une augmentation modérée des prix, et pour*** une mise en œuvre harmonieuse de la présente directive, les niveaux minimaux de taxation des carburants utilisés pour les vols intra-UE ***pourraient être*** atteints à l'issue d'une période transitoire de ***cinq*** ans, tandis que les carburants alternatifs durables et l'électricité seraient soumis à un taux minimal de zéro pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les vols intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

Or. en

Amendement 151
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Selon le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique, les océans de la planète n'ont cessé de se réchauffer depuis 1970 et ont absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique, tandis que l'absorption d'une plus grande quantité de CO_2 a entraîné une augmentation de l'acidification des eaux superficielles des océans et une diminution de la teneur en oxygène entre la surface et 1000 m de profondeur. Selon les données de l'Office des migrations internationales (OMI) et de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'échelle mondiale, les navires de pêche (y compris les bateaux de navigation intérieure) ont consommé 53,9 millions de tonnes de carburant en 2012, émettant 172,3 millions de tonnes de CO_2 (l'équivalent de 0,5 % des émissions totales mondiales de CO_2 de cette même année), l'aquaculture ayant été responsable d'environ 0,45 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2013.

Or. en

Amendement 152
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions fixés

par l'Union pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, il est nécessaire de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, en s'orientant vers un cadre fiscal qui pénalise les combustibles fossiles et encourage le passage à des combustibles propres. Ce changement urgent doit toutefois être effectué en tenant compte de la disponibilité de solutions de remplacement dans chacun des secteurs concernés.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 153
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) Selon le rapport économique annuel de 2021[32 bis] du comité scientifique, technique et économique de la pêche, la flotte de pêche de l'Union a réduit sa consommation d'énergie de plus de 15 % au cours de la dernière décennie. Toutefois, le secteur de la pêche est confronté à de sérieux obstacles en matière de décarbonation en raison de l'absence d'autres solutions à court terme et des limites actuelles des capacités de pêche. La mise en place d'un niveau minimum de taxation du carburant pour le secteur de la pêche ne supprimerait non seulement pas ces obstacles, mais aurait

également une incidence grave sur la compétitivité de la flotte de l'Union, en particulier la flotte côtière artisanale, ce qui entraînerait une réduction de la capacité d'autosuffisance, des prix plus élevés pour le consommateur et une augmentation conséquente des émissions en raison de l'augmentation des importations. Il convient de noter que les produits de la pêche et de l'aquaculture figurent parmi les aliments dont l'empreinte carbone est la plus faible et que l'Union est le premier marché mondial pour le poisson, cette dernière important 60 % du poisson consommé sur son territoire. Il convient donc que le secteur de la pêche de l'Union continue de bénéficier des exonérations prévues par la directive 2003/96/CE du Conseil.

[32 bis] ***2021 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF 21-08) («Rapport économique annuel de 2021 sur la flotte de pêche de l'Union européenne»).***

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 154
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le carburant utilisé pour la	(23) Le carburant utilisé pour la

navigation par voie d'eau, ***y compris*** la pêche, devrait aussi être taxé et les États membres parties à des accords internationaux prévoyant l'exonération de ce carburant doivent veiller à éliminer les incompatibilités, à la date d'application de la présente directive. Il est nécessaire d'autoriser l'application d'un niveau de taxation différent aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE***, la pêche*** et le transport de fret ainsi que leurs activités connexes à quai. Compte tenu de la spécificité de ces utilisations, il convient que les niveaux minimaux de taxation soient inférieurs à ceux applicables à l'utilisation générale du carburant. Afin d'encourager l'utilisation de carburants alternatifs durables et d'électricité, ces carburants ainsi que l'électricité devraient être exonérés de la taxation pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les autres types de navigation par voie d'eau intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.	navigation par voie d'eau, ***à l'exception de*** la pêche, devrait aussi être taxé et les États membres parties à des accords internationaux prévoyant l'exonération de ce carburant doivent veiller à éliminer les incompatibilités, à la date d'application de la présente directive. Il est nécessaire d'autoriser l'application d'un niveau de taxation différent aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE et le transport de fret ainsi que leurs activités connexes à quai. Compte tenu de la spécificité de ces utilisations, il convient que les niveaux minimaux de taxation soient inférieurs à ceux applicables à l'utilisation générale du carburant. Afin d'encourager l'utilisation de carburants alternatifs durables et d'électricité, ces carburants ainsi que l'électricité devraient être exonérés de la taxation pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les autres types de navigation par voie d'eau intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 155
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le carburant utilisé pour la navigation par voie d'eau, y compris la pêche, devrait aussi être taxé et les États membres parties à des accords internationaux prévoyant l'exonération de ce carburant doivent veiller à éliminer les incompatibilités, à la date d'application de la présente directive. Il est nécessaire d'autoriser l'application d'un niveau de taxation différent aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, ***la pêche et*** le transport de fret ainsi que leurs activités connexes à quai. Compte tenu de la spécificité de ces utilisations, il convient que les niveaux minimaux de taxation soient inférieurs à ceux applicables à l'utilisation générale du carburant. Afin d'encourager l'utilisation de carburants alternatifs durables et d'électricité, ces carburants ainsi que l'électricité devraient être exonérés de la taxation ***pendant dix ans***. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les autres types de navigation par voie d'eau intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.	(23) Le carburant utilisé pour la navigation par voie d'eau, y compris la pêche, devrait aussi être taxé et les États membres parties à des accords internationaux prévoyant l'exonération de ce carburant doivent veiller à éliminer les incompatibilités, à la date d'application de la présente directive. Il est nécessaire d'autoriser l'application d'un niveau de taxation différent aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, le transport de fret ainsi que leurs activités connexes à quai. Compte tenu de la spécificité de ces utilisations, il convient que les niveaux minimaux de taxation soient inférieurs à ceux applicables à l'utilisation générale du carburant. Afin d'encourager l'utilisation de carburants alternatifs durables et d'électricité, ces carburants ainsi que l'électricité devraient être exonérés de la taxation. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les autres types de navigation par voie d'eau intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

Or. en

Amendement 156
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le carburant utilisé pour la navigation par voie d'eau, y compris la pêche, devrait aussi être taxé et les États membres parties à des accords	(23) Le carburant utilisé pour la navigation par voie d'eau, y compris la pêche, devrait aussi être taxé et les États membres parties à des accords

internationaux prévoyant l'exonération de ce carburant doivent veiller à éliminer les incompatibilités, à la date d'application de la présente directive. Il est nécessaire d'autoriser l'application d'un niveau de taxation différent aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, la pêche et le transport de fret ainsi que leurs activités connexes à quai. Compte tenu de la spécificité de ces utilisations, il convient que les niveaux minimaux de taxation soient inférieurs à ceux applicables à l'utilisation générale du carburant. Afin d'encourager l'utilisation de carburants alternatifs durables et d'électricité, ces carburants ainsi que l'électricité devraient être exonérés de la taxation pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les autres types de navigation par voie d'eau intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

internationaux prévoyant l'exonération de ce carburant doivent veiller à éliminer les incompatibilités, à la date d'application de la présente directive. Il est nécessaire d'autoriser l'application d'un niveau de taxation différent aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, la pêche et le transport de fret ainsi que leurs activités connexes à quai. Compte tenu de la spécificité de ces utilisations, il convient que les niveaux minimaux de taxation soient inférieurs à ceux applicables à l'utilisation générale du carburant. ***En particulier pour les navires cargo, les niveaux de taxation devraient encourager l'adoption d'innovations technologiques permettant l'assistance de l'énergie éolienne pour améliorer considérablement la performance énergétique des navires.*** Afin d'encourager l'utilisation de carburants alternatifs durables et d'électricité, ces carburants ainsi que l'électricité***, y compris l'électrification complète à quai,*** devraient être exonérés de la taxation pendant dix ans. Les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour les autres types de navigation par voie d'eau intra-UE devraient être soumis aux niveaux normaux de taxation applicables aux carburants et à l'électricité dans les États membres.

Or. en

Amendement 157
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Conformément à la proposition de règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et à la proposition

de règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime, la présente directive devrait promouvoir le déploiement rentable des installations et l'utilisation de l'électricité à quai en prévoyant une exonération fiscale permanente pour celle-ci, créant ainsi les bonnes incitations.

Or. en

Amendement 158
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les subventions aux combustibles ne contribuent guère à l'augmentation des revenus des pêcheurs et «les subventions aux combustibles fossiles font obstacle à la réalisation des objectifs climatiques, car elles nuisent à la transition vers une énergie verte», selon la conclusion du document d'analyse 01/2022 de la Cour des comptes européenne sur la taxation de l'énergie, la tarification du carbone et les subventions à l'énergie.

Or. en

Amendement 159
Irene Tinagli, Elisabetta Gualmini

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Avant d'inclure la pêche

dans la taxation des produits énergétiques, il y a lieu de réaliser une analyse d'impact complète, comprenant les effets socio-économiques sur la pêche et les populations côtières.

Or. en

Amendement 160
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Ces dix dernières années, le secteur de la pêche a déployé des efforts importants pour réduire considérablement la consommation de carburant et, ainsi, les émissions de gaz à effet de serre.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 161
Georgios Kyrtsos

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Une compensation adéquate est nécessaire pour alléger les coûts déjà élevés du transport insulaire, en tenant compte des régimes de transport

insulaire équivalents.

Or. en

Amendement 162
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Avant d'inclure la pêche dans la taxation des produits énergétiques, une analyse d'impact complète comprenant les répercussions socio-économique sur la pêche et les populations côtières devrait être réalisée.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 163
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) En ce qui concerne la navigation aérienne extra-UE, sans préjudice des obligations internationales, ***et*** la navigation par voie d'eau extra-UE***, y compris*** la pêche, les États membres peuvent appliquer des exonérations ou les mêmes niveaux de taxation intra-UE, selon le type	(24) En ce qui concerne la navigation aérienne extra-UE, sans préjudice des obligations internationales, la navigation par voie d'eau extra-UE ***et*** la pêche, les États membres peuvent appliquer des exonérations ou les mêmes niveaux de taxation intra-UE, selon le type d'activité.

d'activité.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 164
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) En ce qui concerne la navigation aérienne extra-UE, sans préjudice des obligations internationales, et la navigation par voie d'eau extra-UE, y compris la pêche, les États membres peuvent appliquer ***des exonérations ou*** les mêmes niveaux de taxation intra-UE, selon le type d'activité.	(24) En ce qui concerne la navigation aérienne extra-UE, sans préjudice des obligations internationales ***en vigueur, qui devraient être revues par la suite***, et la navigation par voie d'eau extra-UE, y compris la pêche, les États membres peuvent appliquer les mêmes niveaux de taxation intra-UE, selon le type d'activité.

Or. en

Amendement 165
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) La fin des exonérations fiscales sur les carburants dans le secteur de la pêche ne devrait pas se traduire par

une charge pour la pêche artisanale. Les États membres devraient investir les recettes générées par les taxes sur les carburants dans le secteur de la pêche pour financer des projets visant à renforcer la résilience de la pêche artisanale et sa position dans la chaîne de valeur et à faciliter la transition de la pêche artisanale vers des navires à haut rendement énergétique utilisant des énergies renouvelables durables.

Or. en

Amendement 166
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) La fin des exonérations fiscales sur les carburants dans le secteur de la pêche ne devrait pas se traduire par une charge pour la pêche artisanale. Les États membres devraient investir les recettes générées par les taxes sur les carburants dans le secteur de la pêche pour financer des projets visant à faciliter la transition de la pêche artisanale vers des navires à haut rendement énergétique utilisant des énergies renouvelables durables.

Or. en

Amendement 167
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(25) Il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas aux objectifs ***environnementaux, au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence***.	(25) Il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas aux objectifs ***en matière d'énergie, de climat et de transition juste***.

Or. en

Amendement 168
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas aux objectifs environnementaux, au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence.	(25) Il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas aux objectifs environnementaux***, énergétiques, climatiques et de transition juste***, au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence.

Or. en

Amendement 169
Gilles Boyer, Stéphane Bijoux, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) La directive 2020/262 précisant que cette dernière ainsi que les directives 92/83/CEE, 92/84/CEE,2003/96/CE et 2011/64/UE ne s'appliquent pas aux régions

ultrapériphériques françaises et espagnoles visées à l'article 349 du traité FUE, il convient dans le cadre de la refonte de la directive 2003/96/CE de considérer que les vols à destination et au départ de ces régions ainsi que la navigation au départ et à l'arrivée de ces régions sont exonérés de taxation intra-UE.

Or. fr

Amendement 170
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) En particulier, ***la production combinée à haut rendement de chaleur et d'énergie et,*** afin de promouvoir l'utilisation ***de sources d'énergie de substitution, les énergies*** renouvelables peuvent bénéficier d'un traitement privilégié.	(26) En particulier, afin de promouvoir l'utilisation ***d'énergies*** renouvelables ***durables, celles-ci*** peuvent bénéficier d'un traitement privilégié.

Or. en

Amendement 171
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) En particulier, la production combinée à haut rendement de chaleur et d'énergie et, afin de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie de substitution, les énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un traitement	(26) En particulier, la production combinée à haut rendement de chaleur et d'énergie et, afin de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie de substitution, les énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un traitement

privilégié.	privilégié. ***Il y a lieu d'établir un cadre réglementaire européen permettant aux États membres d'accorder une exonération ou une réduction d'accises en faveur des biocarburants, qui contribuera à un meilleur fonctionnement du marché intérieur et offrira une sécurité juridique adéquate aux États membres et aux opérateurs économiques. Il convient de limiter les distorsions de concurrence et de maintenir un effet incitatif pour les producteurs et distributeurs de biocarburants sous la forme d'une réduction des coûts de revient, notamment par une adaptation dans les États membres tenant compte de l'évolution des cours des matières premières.***
	Or. en

Amendement 172
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Des réductions ciblées du niveau de taxation ***peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité énergétique*** du secteur productif de l'Union.	(27) Des réductions ciblées ***temporaires*** du niveau de taxation ***pourraient inciter les industries à forte intensité énergétique, les petites et moyennes entreprises (PME) et les jeunes entreprises à assurer la transition écologique*** du secteur productif de l'Union. ***Ces réductions devraient être conditionnées à la mise en œuvre par les bénéficiaires de mesures spécifiques visant à rendre leurs activités circulaires et non polluantes, avec une haute efficacité énergétique et sur la base d'énergies renouvelables.***
	Or. en

Amendement 173
Ondřej Kovařík, Nicola Beer, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement ***et*** l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur productif de l'Union.	(27) Des ***exonérations ou des*** réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement***,*** l'amélioration de l'efficacité énergétique ***et la compétitivité internationale*** du secteur productif de l'Union.

Or. en

Amendement 174
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur productif de l'Union.	(27) Des réductions ciblées du niveau de taxation ***à court et à moyen terme*** peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur productif de l'Union.

Or. en

Amendement 175
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(27) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur productif de l'Union.	(27) Des ***exonérations ou des*** réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour encourager la réalisation des objectifs de protection de l'environnement et l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur productif de l'Union.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 176
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) En contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique et en offrant de la souplesse aux réseaux, les communautés énergétiques et les prosommateurs autoproducteurs d'énergie renouvelable constituent un maillon essentiel de la transition énergétique. Afin d'encourager de telles pratiques dans tous les États membres, il conviendrait d'exonérer l'électricité autoproduite de taxation.

Or. en

Amendement 177
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables.	(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables. ***Des exonérations fiscales pourraient permettre un allègement temporaire puisque, avant toute chose, des réponses structurelles sont nécessaires pour éradiquer la précarité énergétique. La rénovation des bâtiments est par exemple une solution clé pour réduire la consommation d'énergie ainsi que la précarité et la vulnérabilité énergétiques. Les avantages d'une réduction globale des factures d'électricité, pas seulement sur le plan fiscal, sont encore plus pertinents dans un contexte de prix de l'énergie élevés. Les personnes vivant dans les bâtiments affichant les pires performances et celles exposées au risque de précarité énergétique bénéficieraient de bâtiments rénovés et de meilleure qualité et de coûts de l'énergie réduits, et seraient protégées contre de nouvelles hausses et fluctuations des prix du marché.***

Or. en

Amendement 178
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Nicola Beer, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour	(28) ***Des exonérations ou*** des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent

lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables.

s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables ***reconnus comme ayant des revenus faibles et moyens par les États membres***.

Or. en

Amendement 179
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) ***Des*** réductions ***ciblées*** du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires ***pour lutter contre les répercussions*** sociales ***des taxes sur l'énergie***. ***Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables.***	(28) ***Certaines exonérations ou*** réductions du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires***; notamment en raison de l'absence d'une harmonisation plus poussée au niveau de l'Union, en raison des risques d'une perte de compétitivité internationale, ou en raison de considérations*** sociales ***ou environnementales***.

Or. en

Amendement 180
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages	(28) Des ***exonérations ou des*** réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire

vulnérables.	pour protéger les ménages vulnérables.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 181
Martin Hlaváček, Olivier Chastel

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables.	(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales ***ou sectorielles*** des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire à titre temporaire pour protéger les ménages vulnérables ***ou les secteurs stratégiques***. ***Le secteur agriculteur, et en particulier la production alimentaire, mérite un traitement spécifique, étant donné que la valeur des produits énergétiques utilisés dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'horticulture représente une part importante des coûts agricoles.***

Or. en

Amendement 182
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire ***à titre temporaire*** pour protéger les ménages vulnérables.	(28) Des réductions ciblées du niveau de taxation peuvent s'avérer nécessaires pour lutter contre les répercussions sociales des taxes sur l'énergie. Une exonération de la taxation peut se révéler nécessaire pour protéger les ménages vulnérables.

Or. en

Amendement 183
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) La mise en œuvre de la présente directive pourrait avoir des répercussions socio-économiques ainsi que des conséquences variées par rapport aux catégories de revenus et aux États membres. À cet égard, la présente directive devrait instaurer un suivi social à des fins d'évaluation de sa mise en œuvre et de ses effets pour les différents États membres, régions et catégories de revenus. Le suivi social imposerait tant à la Commission qu'aux États membres des obligations d'établissement de rapports. La Commission devrait mettre à disposition des informations générales au sujet de l'évolution des prix de l'énergie ainsi que de la maturité technologique et commerciale des sources d'énergie alternatives. Les États membres devraient décrire les mesures sociales qu'ils ont prises pour atténuer les éventuelles répercussions socio-économiques résultant de la mise en œuvre de la présente directive. Les États membres pourraient également mettre plus particulièrement l'accent sur l'état de

maturité technologique et commerciale des sources d'énergie alternatives par l'intermédiaire d'une évaluation complémentaire, et la Commission devrait tenir compte des évaluations des États membres qui démontrent que des alternatives plus propres ne sont pas facilement disponibles sur le marché et ne devraient pas l'être à court terme. Selon les évaluations du suivi social, en l'absence de progrès significatifs en matière d'atténuation des effets socio-économiques sur les ménages à revenus faibles et moyens, les États membres pourraient prolonger la période de transition pour les ménages reconnus par les États membres comme étant à revenus faibles et moyens.

Or. en

Amendement 184
Joachim Schuster, Alfred Sant, Elisabetta Gualmini, Irene Tinagli, René Repasi, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Margarida Marques

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) L'énergie est essentielle et l'accès aux services énergétiques est un droit social fondamental. Les ménages considérés comme vulnérables sont plus souvent touchés par la précarité énergétique telle que définie dans la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte) et nécessitent une attention particulière. «Précarité énergétique» signifie pour un ménage, l'incapacité liée au caractère non abordable des prix, à satisfaire ses besoins fondamentaux en matière d'approvisionnement en énergie, et le manque d'accès aux services énergétiques essentiels de nature à garantir des niveaux fondamentaux de

confort et de santé et au maintien d'un niveau décent de vie, notamment des systèmes adéquats de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'alimentation des appareils en énergie, compte tenu du contexte national pertinent, de la politique sociale existante et d'autres politiques pertinentes, en raison d'un revenu disponible insuffisant.

Or. en

Amendement 185
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Afin de donner aux citoyens et aux consommateurs les moyens d'agir pour la transition énergétique et de favoriser les investissements dans l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables, la taxation devrait encourager l'autoproduction, le stockage, le partage et la consommation locales d'énergie renouvelable, tant individuellement que conjointement. Elle devrait également encourager les communautés d'énergie renouvelable, en tant que concept organisationnel visant à permettre aux ménages, y compris aux ménages vulnérables et pauvres, aux PME, aux jeunes entreprises et aux autorités locales de collaborer pour participer à la transition énergétique.

Or. en

Amendement 186
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) L'énergie est un bien public ainsi qu'un droit humain et social. Les États membres devraient proposer des mesures pour lutter contre la précarité énergétique et garantir un accès aux services égal pour tous.

Or. en

Amendement 187
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 28 ter(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 ter) Les ménages devraient pouvoir se permettre le chauffage, le refroidissement et l'électricité nécessaires à une qualité de vie décente ainsi que de vivre dans un logement économe en énergie tant pendant la saison chaude que pendant la saison froide.

Or. en

Amendement 188
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 quater) La rénovation des bâtiments est une mesure clé pour réduire la consommation d'énergie ainsi que la précarité et la vulnérabilité énergétiques.

Les personnes vivant dans les bâtiments affichant les pires performances bénéficieraient de bâtiments rénovés et de meilleure qualité. Cet aspect les protégerait de la volatilité des prix du marché.

Or. en

Amendement 189
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Compte tenu des effets financiers, économiques ***et*** environnementaux pour chaque État membre, tels que la nécessité de l'électrification du secteur des transports, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation. Dans un souci de protection de l'environnement et de la santé humaine, ce qui inclut la réduction de la pollution atmosphérique, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, des taux majorés spécifiques. Cette autorisation, faisant suite à une demande justifiée des États membres et sur proposition de la Commission, devrait être adoptée par voie de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 291 du TFUE. Ces mesures devraient être reconsidérées régulièrement.	(29) Compte tenu des effets financiers, économiques***,*** environnementaux ***et en matière de protection de la santé humaine*** pour chaque État membre, tels que la nécessité de l'électrification des secteurs des transports***, du chauffage et du refroidissement***, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation. Dans un souci de protection de l'environnement et de la santé humaine, ce qui inclut la réduction de la pollution atmosphérique, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, des taux majorés spécifiques. Cette autorisation, faisant suite à une demande justifiée des États membres et sur proposition de la Commission, devrait être adoptée par voie de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 291 du TFUE. Ces mesures devraient être reconsidérées régulièrement.

Or. en

Amendement 190
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Compte tenu des effets financiers, économiques et environnementaux pour chaque État membre, tels que la nécessité de ***l'électrification*** du secteur des transports, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation. Dans un souci de protection de l'environnement et de la santé humaine, ce qui inclut la réduction de la pollution atmosphérique, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, des taux majorés spécifiques. Cette autorisation, faisant suite à une demande justifiée des États membres et sur proposition de la Commission, devrait être adoptée par voie de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 291 du TFUE. Ces mesures devraient être reconsidérées régulièrement.	(29) Compte tenu des effets financiers, économiques et environnementaux pour chaque État membre, tels que la nécessité de ***la décarbonation*** du secteur des transports, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation. Dans un souci de protection de l'environnement et de la santé humaine, ce qui inclut la réduction de la pollution atmosphérique, il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, des taux majorés spécifiques. Cette autorisation, faisant suite à une demande justifiée des États membres et sur proposition de la Commission, devrait être adoptée par voie de décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 291 du TFUE. Ces mesures devraient être reconsidérées régulièrement.

Or. en

Amendement 191
Joachim Schuster, Alfred Sant, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, Irene Tinagli, René Repasi, Jonás Fernández, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) La mise en œuvre de la directive pourrait avoir des répercussions socio-économiques ainsi que des conséquences variées par rapport aux catégories de revenus et aux États

membres. À cet égard, la présente directive instaure un suivi social à des fins d'évaluation de sa mise en œuvre et de ses effets pour les différents États membres, régions et catégories de revenus. Le suivi social devrait donner tant à la Commission qu'aux États membres des obligations d'établissement de rapports. La Commission devrait mettre à disposition des informations générales, y compris en ce qui concerne l'évolution des prix de l'énergie, et les États membres devraient quant à eux décrire les mesures sociales qu'ils ont prises pour atténuer les éventuelles répercussions socio-économiques de la mise en œuvre de la présente directive. Conformément aux évaluations du suivi social, en l'absence de progrès significatifs en matière d'atténuation des éventuelles conséquences socio-économiques sur les ménages reconnus comme vulnérables, les États membres devraient avoir la possibilité de prolonger la période de transition pour ces ménages.

Or. en

Amendement 192
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Il y a lieu de se référer à la version actuellement applicable de la nomenclature combinée. Afin de garantir que les références aux codes de la nomenclature combinée (NC) figurant dans la présente directive sont mises à jour chaque fois que cela est nécessaire ***et que les taux minimaux de taxation tiennent compte de l'évolution des prix***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à	(35) Il y a lieu de se référer à la version actuellement applicable de la nomenclature combinée. Afin de garantir que les références aux codes de la nomenclature combinée (NC) figurant dans la présente directive sont mises à jour chaque fois que cela est nécessaire, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la mise à jour de la référence à ces codes NC. Il importe

l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la mise à jour de la référence à ces codes NC ***et l'actualisation des taux minimaux de taxation sur la base des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

	particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 193
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Les actes délégués devraient être conformes aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et y contribuer. À cet égard, les actes délégués ne devraient pas modifier les niveaux minimaux de taxation susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat, y compris des objectifs spécifiques aux secteurs visés par la directive sur les énergies renouvelables, ni de l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Le niveau minimal de taxation résultant de la

modification ne devrait pas non plus être égal à zéro, sauf si cette modification est destinée à des fins spécifiques définies dans la présente directive, telles que la promotion des énergies renouvelables ou la protection des consommateurs, en particulier des ménages vulnérables. Toute modification devrait être dûment justifiée et étayée par des analyses et des évaluations scientifiques de ses effets sur les objectifs susmentionnés.

Or. en

Amendement 194
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Tous les cinq ans et pour la première fois ***cinq*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales ***et*** sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.	(36) Tous les cinq ans et pour la première fois ***trois*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil ***et au Parlement européen*** sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation ***qui devraient être augmentés ou étendus pour mieux correspondre à la teneur en carbone et à la composante pollution atmosphérique des produits énergétiques, en tenant compte de l'incidence du système d'échange de quotas d'émission sur la tarification du carbone, et détermine si la présente directive contribue de manière suffisante à une tarification pertinente du carbone qui induit des changements de comportement, de l'incidence sur la réduction des gaz à effet de serre, de l'avis du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique***, ***et de*** l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour

ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales**,** sociale ***et de biodiversité,*** de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.

Or. en

Amendement 195
José Gusmão

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***Tous les cinq ans*** et pour la première fois ***cinq ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.	(36) ***Chaque année*** et pour la première fois ***un an*** après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.

Or. en

Amendement 196
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Irene Tinagli, Elisabetta Gualmini, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Tous les ***cinq*** ans et pour la première fois ***cinq*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation ***et*** des objectifs généraux pertinents des traités.	(36) Tous les ***trois*** ans et pour la première fois ***trois*** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation***, des effets de la présente directive sur la connectivité aérienne et le bien-être économique et social des régions insulaires, périphériques et éloignées, ainsi que*** des objectifs généraux pertinents des traités.

Or. en

Amendement 197
Eva Kaili

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après l'entrée en	(36) Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après l'entrée en

vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation ***et*** des objectifs généraux pertinents des traités.	vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation***, des effets de la présente directive sur la connectivité des régions éloignées, périphériques et insulaires et des territoires comportant d'importants complexes insulaires, de l'incidence éventuelle des dispositions de la présente directive sur la compétitivité de l'économie de l'Union et des distorsions qui en résultent, ainsi que*** des objectifs généraux pertinents des traités.

Or. en

Amendement 198
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Irene Tinagli, René Repasi, Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Margarida Marques

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité	(36) Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil ***et au Parlement européen*** sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour

énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.

ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.

Or. en

Amendement 199
Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Olivier Chastel

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.	(36) Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, il convient que la Commission présente un rapport au Conseil ***et au Parlement européen*** sur l'application de la directive, qui examine notamment les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique, de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports et de la justification des exonérations, réductions et différenciations prévues par la présente directive. Ce rapport devrait tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux pertinents des traités.

Or. en

Amendement 200
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins de*** la ***présente*** directive, la taxation est calculée en euros par gigajoule sur la base du pouvoir calorifique inférieur des produits énergétiques et de l'électricité figurant à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE, converti en gigajoules. Dans le cas des produits issus de la biomasse, les valeurs de référence sont celles établies à l'annexe III de la directive (UE) 2018/2001, converties en gigajoules.	2. ***Les États membres opèrent une distinction entre la taxation liée au CO_2 et la taxation générale de la consommation d'énergie. La taxation liée au CO_2 se calcule en EUR/t de CO_2 émis, sur la base des facteurs d'émission de référence définis à l'annexe I, point 11, de la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, conformément à*** la directive ***2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Dans le cas des produits issus de la biomasse, les valeurs de référence sont celles établies à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. Lorsque la décision 2007/589/CE de la Commission du 18 juillet 2007 ou la directive (UE) 2018/2001, selon le cas, n'indique pas la teneur en carbone du produit concerné, les États membres se réfèrent aux informations pertinentes disponibles relatives à cette dernière.*** La taxation ***générale de la consommation d'énergie*** est calculée en euros par gigajoule sur la base du pouvoir calorifique inférieur des produits énergétiques et de l'électricité figurant à l'annexe IV de la directive 2012/27/UE, converti en gigajoules. Dans le cas des produits issus de la biomasse, les valeurs de référence sont celles établies à l'annexe III de la directive (UE) 2018/2001, converties en gigajoules.

Or. en

Amendement 201
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la directive 2012/27/UE ou la directive (UE) 2018/2001, selon le cas, n'indique pas de pouvoir calorifique inférieur pour le produit concerné, les États membres se réfèrent aux informations pertinentes disponibles relatives à son pouvoir calorifique inférieur.	Lorsque la directive 2012/27/UE ou la directive (UE) 2018/2001, selon le cas, n'indique pas de pouvoir calorifique inférieur pour le produit concerné, les États membres se réfèrent aux informations pertinentes disponibles relatives à son pouvoir calorifique inférieur. ***La Commission met à disposition une table de conversion pour chaque produit énergétique et l'électricité, qui résume les taux minimaux par unité de volume selon le contenu énergétique.***

Or. en

Amendement 202
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Sauf indication contraire, les dispositions de la présente directive s'appliquent tant à la taxation liée au CO_2 qu'à la taxation générale de la consommation d'énergie.

Or. en

Amendement 203
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) relevant des codes NC 4401 et 4402, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible dans des installations dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 5 MW.	***supprimé***

Or. en

Amendement 204
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les produits imposables visés aux paragraphes 1 et 3 produits à partir de la biomasse ou issus de celle-ci sont soumis, sous contrôle fiscal, à des niveaux de taxation spécifiques fixés pour ces produits conformément à la présente directive, à condition qu'ils remplissent ***l'un des*** critères suivants:	4. Les produits imposables visés aux paragraphes 1 et 3 produits à partir de la biomasse ou issus de celle-ci sont soumis, sous contrôle fiscal, à des niveaux de taxation spécifiques fixés pour ces produits conformément à la présente directive, à condition qu'ils remplissent ***les*** critères suivants:

Or. en

Amendement 205
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de	a) les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de

serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001, à l'exclusion des produits ***présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols figurant à l'article 26, paragraphe 2, de ladite directive***;	serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001, à l'exclusion des produits ***énergétiques et de l'électricité produite à partir de biomasse ligneuse***;

Or. en

Amendement 206
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) il ne s'agit pas de produits présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols figurant à l'article 26, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001;

Or. en

Amendement 207
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'obligation d'être produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001.	b) l'obligation d'être produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001***, à l'exception des biogaz et des biocarburants élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, points g) à q)***.

Or. en

Amendement 208
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, on entend par «biogaz, bioliquides et produits relevant des codes NC 4401 et 4402 «avancés»», les produits élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive (UE) 2018/2001. Les biocarburants, biogaz et bioliquides élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, de ***ladite*** directive sont considérés comme équivalents aux produits avancés.	Les biocarburants, biogaz et bioliquides élaborés à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie B, de ***la*** directive ***(UE) 2018/2001*** sont considérés comme équivalents aux produits avancés ***jusqu'à des niveaux de consommation nationaux compatibles avec le plafond fixé à l'article 27, paragraphe 1, point b), de ladite directive***.

Or. en

Justification

Changes necessary to ensure coherence with the Renewable Energy Directive. Products falling within cods 4401 and 4402 are as advanced as the feedstocks used to produce them. The current first sentence needs to be deleted to ensure consistency with what is considered advanced biofuels according to the REDII. Moreover, biofuels from feedstocks listed in Annex B of the RED directive are capped in order to limit risks of frauds. Therefore the preferential tax system should be compatible to those levels. i.e. if in a MS there is a consumption of those biofuels that goes above the cap, the taxation should not be preferential, as to avoid indirect incentive to use them beyond such a capped level.

Amendement 209
Martin Hlaváček

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Aux fins de la présente directive, un biocarburant durable est un carburant liquide produit à partir d'autres matières premières que celles énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001, et conforme aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la présente directive, selon le cas. Aux fins de la présente directive, un biogaz durable est un combustible gazeux produit à partir de matières premières autres que celles énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001 et conforme aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la présente directive, selon le cas.

Or. en

Amendement 210
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les «carburants bas carbone» désignent ***l'hydrogène*** bas carbone ***et les carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de l'hydrogène bas carbone ainsi que de tout combustible fossile, qui satisfont aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil***[36] ***et à l'annexe I du règlement délégué (UE) […]/[…]***[37]. ***Les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé»,*** définis ***à l'article 2,***	b) les «carburants bas carbone» désignent ***les «carburants*** bas carbone***» tels que*** définis ***dans*** la ***[***directive ***concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène, COM(2021)803]***.

point 35), de la directive ***(UE) 2018/2001, sont inclus dans cette catégorie***.

---

[36] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.06.2020, p. 13).

[37] Règlement délégué (UE) […]/[…] de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux [C(2021) 2800 final] (JO L […] du […], p. […]).

Or. en

Justification

Les carburants bas carbone sont maintenant définis dans les propositions de la Commission concernant la [directive concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène, COM(2021)803]. Afin de ne pas préjuger des résultats des négociations autour de ce document, nous devrions simplement renvoyer à la définition incluse dans cette directive, et la DTE devra être harmonisée ultérieurement.

Amendement 211
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les «carburants bas carbone» désignent l'hydrogène bas carbone et les carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de	b) les «carburants bas carbone» désignent l'hydrogène bas carbone et les carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de

l'hydrogène bas carbone ainsi que de tout combustible fossile***, qui satisfont aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil***[36] ***et à l'annexe I du règlement délégué (UE) […]/[…]***[37]. Les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé», définis à l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2018/2001, sont inclus dans cette catégorie.

l'hydrogène bas carbone ainsi que de tout combustible fossile. Les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé», définis à l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2018/2001, sont inclus dans cette catégorie.

---

[36] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.06.2020, p. 13).

[37] Règlement délégué (UE) […]/[…] de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux [C(2021) 2800 final] (JO L […] du […], p. […]).

Or. en

Amendement 212
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les «carburants bas carbone» désignent l'hydrogène bas carbone et les carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de l'hydrogène bas carbone ainsi que de tout combustible fossile, qui satisfont aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[36] et à l'annexe I du règlement délégué (UE) […]/[…][37]. Les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé», définis à l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2018/2001, sont inclus dans cette catégorie.	b) les «carburants bas carbone» désignent l'hydrogène ***fossile*** bas carbone ***avec piégeage du CO_2*** et les carburants gazeux et liquides synthétiques, dont le contenu énergétique provient de l'hydrogène ***fossile*** bas carbone ***avec piégeage du CO_2*** ainsi que de tout combustible fossile, qui satisfont aux critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique donnée peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[43] et à l'annexe I du règlement délégué (UE) […]/[…][44]. Les «combustibles ou carburants à base de carbone recyclé», définis à l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2018/2001, sont inclus dans cette catégorie.

[36] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.06.2020, p. 13).

[37] Règlement délégué (UE) […]/[…] de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux [C(2021) 2800 final] (JO L […] du […], p. […]).

Or. en

Amendement 213
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aux fins du présent article, paragraphe 1, points a), b), d), e), g), h), k), m), n) et o), et de l'article 21, paragraphe 1, points a), b), h), i), l), m) et n), les produits destinés à être livrés sont considérés comme des produits destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant lorsque le fournisseur a***, ou devrait raisonnablement avoir,*** connaissance du fait que le destinataire a l'intention de les utiliser comme combustible ou comme carburant. Les produits visés au présent article, paragraphe 1, point a), et à l'article 21, paragraphe 1, point a), ne sont pas considérés comme des produits destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant s'ils sont livrés à un fabricant de produits visés au présent article, paragraphe 1, point n), et à l'article 21, paragraphe 1, point n).	7. Aux fins du présent article, paragraphe 1, points a), b), d), e), g), h), k), m), n) et o), et de l'article 21, paragraphe 1, points a), b), h), i), l), m) et n), les produits destinés à être livrés sont considérés comme des produits destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant lorsque le fournisseur a connaissance du fait que le destinataire a l'intention de les utiliser comme combustible ou comme carburant. Les produits visés au présent article, paragraphe 1, point a), et à l'article 21, paragraphe 1, point a), ne sont pas considérés comme des produits destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant s'ils sont livrés à un fabricant de produits visés au présent article, paragraphe 1, point n), et à l'article 21, paragraphe 1, point n).

Or. en

Amendement 214
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes délégués n'entraînent pas de modification des taux minimaux de taxation fixés dans la présente directive, ni l'ajout ou le retrait de tout produit énergétique et de l'électricité.	Ces actes délégués n'entraînent pas de modification des taux minimaux de taxation fixés dans la présente directive, ni l'ajout ou le retrait de tout produit énergétique et de l'électricité.

La Commission joint à l'annexe I les codes de la nomenclature combinée.

Or. en

Amendement 215
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;	Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés ***minéralogiques et*** métallurgiques***, y compris plusieurs méthodes de production d'hydrogène, telles que la décomposition pyrolytique du méthane ou le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone***, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;

Or. en

Amendement 216
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, René Repasi, Irene Tinagli, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un produit énergétique est à double usage	Un produit énergétique est à double usage

lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;	lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés ***minéralogiques et*** métallurgiques***, y compris plusieurs méthodes de production d'hydrogène, telles que la décomposition pyrolytique du méthane ou le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone***, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;

Or. en

Amendement 217
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;	Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques ***de sources renouvelables*** pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque les produits énergétiques sont utilisés directement dans le procédé, qu'ils fournissent à celui-ci un apport énergétique direct ou que leur consommation est liée au procédé, est considérée comme un double usage;

Or. en

Amendement 218
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa consommation est liée au procédé.	— électricité ***renouvelable*** utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque l'électricité ***renouvelable*** est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa consommation est liée au procédé.

Or. en

Amendement 219
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa consommation est liée au procédé.	— électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés ***minéralogiques et*** métallurgiques, lorsque l'électricité est utilisée directement dans le procédé, qu'elle fournit à celui-ci un apport énergétique direct ou que sa consommation est liée au procédé.

Or. en

Amendement 220
José Manuel García-Margallo y Marfil

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 –point b – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– procédés minéralogiques: «procédés minéralogiques» désignent les procédés classés dans la nomenclature NACE sous le code 23 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le règlement (CE) nº 1893/2006 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Or. en

Amendement 221
Othmar Karas

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 –point b – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– procédés minéralogiques classés dans la nomenclature NACE sous le code 23 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le règlement (CE) nº 1893/2006 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Or. en

Amendement 222
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à l'ensemble des utilisations des produits énergétiques et de l'électricité dans les installations couvertes par le

système d'échange de quotas d'émission de l'Union au sens de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter cette disposition en tant que point c), de l'article 3, paragraphe 1.

Amendement 223
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits énergétiques et à l'électricité visés à l'article 2 ne peuvent être inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la présente directive.	1. Les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits énergétiques et à l'électricité visés à l'article 2 ne peuvent être inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la présente directive***, lesquels correspondent à la somme du taux pour le contenu énergétique et du taux pour la teneur en carbone, qui est dérivé du prix minimal du carbone indiqué à l'annexe I de la présente directive***.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables, notamment ceux concernant l'article 1, paragraphe 2, qui prévoient une taxation basée sur l'énergie ainsi que sur la teneur en carbone des produits énergétiques. Ainsi, l'article 4, paragraphe 1, doit être amendé afin de préciser et d'établir que les niveaux minimaux de taxation sont composés à la fois d'un taux pour le contenu énergétique et d'un taux pour la teneur en carbone, qui est dérivé du prix du carbone indiqué à l'annexe I modifiée de la présente directive.

Amendement 224

Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «niveau de taxation» le montant total d'impôts indirects (à l'exception de la TVA) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation.	2. Aux fins de la présente directive, on entend par «niveau de taxation» le montant total d'impôts indirects (à l'exception de la TVA) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation***, y compris le prix du carbone défini dans le système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et le transport routier mis en place conformément au chapitre IV bis de la directive 2003/87/CE***.

Or. en

Justification

This amendment is necessary for pressing reasons relating to the internal logic of the text and it is inextricably linked to other admissible amendments, in particular amendments on Article 1 – paragraph 2, which forsee the taxation based on the energy as well as on the carbon content of energy products. A minimum carbon price, introduced through this revised Council Directive, based on admissible amendments number 28 and 29, would complement the reform of the European Emission Trading System and would help achieving the European Union 2030 climate targets in a cost efficient way. In order to avoid double taxation the introduction of a minimum carbon price in this revised Council Directive has to allow the deduction of the carbon price established in the emission trading system for buildings and road transport established pursuant to Chapter IVa of Directive 2003/87/EC. Thus, Article 4 - paragraph 2 needs to be amended respectively

Amendement 225
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'incidence totale des niveaux minimaux de taxation compte tenu de

l'annexe I bis et de l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive n'augmente pas à partir de janvier 2023 par rapport à l'incidence totale des niveaux minimaux fixés au 31 décembre 2022.

Or. en

Justification

Les citoyens et l'industrie de l'Union subissent actuellement une forte pression sur les prix de l'énergie. Par conséquent, les prix actuels de l'énergie et des quotas d'émission constituent certainement une incitation suffisante pour réduire la consommation d'énergie. Une augmentation significative des niveaux minimaux des taux de taxation entre 2022 et 2023 risque de compromettre davantage la compétitivité dont les industries de l'Union ont tant besoin. Pour assurer une transition sans heurts entre le cadre fiscal existant et le nouveau cadre, les effets cumulés des niveaux minimaux de taxation applicables au 1er janvier 2023 ne doivent pas être supérieurs aux effets totaux de ceux en vigueur en 2022.

Amendement 226
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres veillent à ce que, lorsque des*** niveaux minimaux de taxation ***identiques sont fixés à l'annexe I pour une utilisation donnée***, des taux de taxation ***identiques soient fixés pour les produits utilisés à cette fin.*** Les États membres ***reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe I en ce qui concerne les différents*** produits ***pour chaque utilisation donnée***.	1. ***À condition qu'ils respectent les*** niveaux minimaux de taxation ***prévus par la présente directive et soient conformes au droit communautaire***, des taux de taxation ***différenciés peuvent être appliqués sous contrôle fiscal par*** les États membres ***dans les cas suivants: – entre la consommation professionnelle et non professionnelle des*** produits ***énergétiques et de l'électricité visés aux articles 9 et 10***.

Or. en

Amendement 227
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des niveaux minimaux de taxation identiques sont fixés à l'annexe I pour une utilisation donnée, des taux de taxation identiques soient fixés pour les produits utilisés à cette fin. Les États membres reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe I en ce qui concerne les différents produits pour chaque utilisation donnée.	1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des niveaux minimaux de taxation identiques sont fixés à l'annexe I pour une utilisation donnée, des taux de taxation identiques soient fixés pour les produits utilisés à cette fin. Les États membres reproduisent en tout temps le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il figure à l'annexe I en ce qui concerne les différents produits pour chaque utilisation donnée. ***Afin d'éviter les effets de falaise, les États membres peuvent définir une trajectoire de transition progressive vers le classement des niveaux minimaux de taxation tel qu'il est prévu à l'annexe I. Cette trajectoire est établie en accord avec la Commission européenne.***

Or. en

Justification

Dans certains États membres, le classement proposé entraînera une modification importante de la taxation relative des différentes sources d'énergie. Dans ce cas, les États membres devraient être autorisés à établir une trajectoire de transition (en accord avec la Commission), afin d'éviter qu'ils ne soient obligés d'augmenter ou de diminuer radicalement la taxation de certaines sources d'énergie pour appliquer immédiatement le classement proposé.

Amendement 228
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du classement mentionné au premier alinéa, l'électricité est assimilée aux autres carburants et combustibles indiqués dans les tableaux B et C de	Aux fins du classement mentionné au premier alinéa, l'électricité est assimilée aux autres carburants et combustibles indiqués dans les tableaux B et C de

l'annexe I, sauf si les États membres appliquent un niveau de taxation spécifique à l'électricité utilisée pour recharger des véhicules électriques, auquel cas l'électricité est assimilée aux carburants mentionnés dans le tableau A de l'annexe I, sauf disposition contraire de la présente directive.	l'annexe I, sauf si les États membres appliquent un niveau de taxation spécifique à l'électricité utilisée pour recharger des véhicules électriques ***et des véhicules hybrides rechargeables***, auquel cas l'électricité est assimilée aux carburants mentionnés dans le tableau A de l'annexe I, sauf disposition contraire de la présente directive.

Or. en

Amendement 229
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 5 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.	***supprimé***
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	

Or. en

Justification

L'indexation automatique entraînerait une augmentation perpétuelle de la fiscalité, qui échapperait au contrôle des États membres.

Amendement 230
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.	***supprimé***
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	

Or. en

Amendement 231
Bogdan Rzońca, Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées	***supprimé***

alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.

Or. en

Justification

Le projet de directive suppose que les taux de taxation seront soumis à une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Cette solution présente de nombreux inconvénients, principalement dus à l'impossibilité d'estimer sur le long terme les coûts supportés par les entreprises et les simples consommateurs. Elle contribuera également à de nouvelles hausses des prix de l'énergie, qui atteignent déjà des niveaux record.

Amendement 232
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice	***supprimé***

au cours de l'année civile précédente.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.

Or. en

Amendement 233
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les*** niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive ***feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.***	2. ***Lorsqu'une période transitoire est applicable, comme prévu à l'annexe I, la Commission évalue la nécessité de la prolonger. La Commission procède donc à un réexamen des*** niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive, ***conformément à l'article 31. Dans son évaluation, la Commission tient particulièrement compte de la maturité technologique et commerciale des sources d'énergie alternatives, ainsi que des évaluations des États membres qui démontrent que des alternatives plus propres ne sont pas facilement disponibles sur le marché et ne sont pas susceptibles de l'être à court terme.***

Or. en

Amendement 234
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les niveaux minimaux de taxation***	2. Les niveaux minimaux sont

établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation annuelle à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés ***automatiquement*** par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.

adaptés***, sur la base d'une évaluation globale et transparente tenant pleinement compte du risque de perte de compétitivité internationale,*** par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours de l'année civile précédente.

Or. en

Amendement 235
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation ***annuelle*** à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice au cours ***de l'année civile précédente***.	2. Les niveaux minimaux de taxation établis dans la présente directive feront l'objet d'une adaptation ***tous les cinq ans*** à compter du 1er janvier 2024, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé, à l'exclusion des prix de l'énergie et des denrées alimentaires non transformées, publié par Eurostat. Les niveaux minimaux sont adaptés automatiquement par augmentation ou diminution du montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de cet indice ***moyen*** au cours ***des cinq années civiles précédentes***.

Or. en

Justification

L'indexation annuelle des taux minimaux des prix à la consommation n'est pas cohérente avec le paquet «Ajustement à l'objectif 55». Le principal moteur de la révision de la DTE est d'aligner cette directive sur les ambitions climatiques globales. En ce sens, la DTE peut contribuer en fournissant des incitations en faveur du développement et du déploiement de

carburants alternatifs durables. Une indexation annuelle vise simplement à garantir un revenu fiscal constant, indépendamment des ambitions climatiques.

Amendement 236
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Eva Kaili, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 237
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de modifier les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa. ***Les modifications apportées aux niveaux minimaux de taxation sont dûment justifiées afin d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe, en particulier les objectifs fixés dans la directive sur les énergies renouvelables, la directive relative à l'efficacité énergétique et l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard.*** ***Les modifications apportées aux niveaux minimaux de taxation ne portent aucun de ces niveaux minimaux à zéro, sauf***

disposition contraire de la présente directive.

Or. en

Amendement 238
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	Lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 239
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Nicola Beer, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique ***jusqu'au 1er janvier 2033***.	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique.

Or. en

Amendement 240
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. ***Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.***	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau A de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Justification

Les carburants bas carbone peuvent être d'origine fossile ou nucléaire. Ils sont également très gourmands en énergie, ce qui rend leur production peu efficace sur le plan énergétique. Par conséquent, il importe que leurs taux de taxation traduisent cette réalité et qu'ils ne soient pas mis sur un pied d'égalité, voire bénéficient d'un traitement privilégié, vis-à-vis des énergies renouvelables.

Amendement 241
Eva Kaili

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Moratoire pour les régions insulaires,

périphériques et éloignées et les territoires à forte composante insulaire

Pour les régions insulaires, périphériques et éloignées, et pour les territoires à forte composante insulaire qui n'ont pas de liaisons directes par route, train ou pont avec le continent européen, et dont l'économie dépend fortement du tourisme, la taxe sur le kérosène sera supprimée pour les vols à destination et en provenance de ces régions et territoires, pendant les dix premières années, et sera ensuite augmentée en cinq étapes annuelles égales au cours des cinq années suivantes pour atteindre les niveaux atteints pour tous les vols à la fin de la période de quinze ans. Les conditions pour bénéficier du moratoire et pour son application sont définies par un acte délégué.

Or. en

Amendement 242
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Margarida Marques, Eva Kaili, Pedro Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Moratoire pour les régions insulaires, périphériques et éloignées
	Il est prévu que pour les régions insulaires qui ne sont pas reliées par route, par train ou par pont au continent européen, et pour les régions périphériques et éloignées, en particulier celles dont l'économie dépend fortement du tourisme, la taxe sur le kérosène sera supprimée pour les vols à destination et en provenance de ces régions, pendant les cinq premières années, et sera ensuite

	augmentée en cinq étapes annuelles égales au cours des cinq années suivantes pour atteindre les niveaux atteints pour tous les vols à la fin de la période de dix ans. Toutes les mesures de précaution seront prises pour éviter tout détournement de trafic quant à l'utilisation du kérosène. Les conditions pour bénéficier du moratoire et pour son application seront définies par un acte délégué.

Or. en

Justification

The tax on aviation fuel as proposed will crucially affect the competitiveness of insular, peripheral and remote regions, which have no road, rail or bridge alternatives by which to maintain connectivity with the European mainland, especially when tourism accounts for a significant proportion of their economy. Such territories need to be given a breathing space (of five years) in order to provide them with a chance of maintaining some degree of competitiveness before taxes on the aviation fuel used to reach them by air begin to be introduced. Commenced as of the sixth year, taxation levels would then reach over five years, the same levels applicable to all other territories in the Union.

Amendement 243
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les carburants bas carbone peuvent être d'origine fossile ou nucléaire. Ils sont également très gourmands en énergie, ce qui rend leur production peu efficace sur le plan énergétique. Par conséquent, il importe que leurs taux de taxation traduisent cette réalité et qu'ils ne soient pas mis sur un pied d'égalité, voire bénéficient d'un traitement privilégié, vis-à-vis des énergies renouvelables.

Amendement 244
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.	Lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 245
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Nicola Beer, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau B de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la

première année de la période transitoire s'applique ***jusqu'au 1er janvier 2033***.	première année de la période transitoire s'applique ***à titre permanent***.

Or. en

Amendement 246
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les travaux agricoles et horticoles, l'aquaculture et la sylviculture;	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces niveaux minimaux de taxation sont considérés comme des subventions néfastes à une production alimentaire grande consommatrice d'énergie. La suppression de ce point est par conséquent conforme au 8e programme d'action pour l'environnement visant à mettre fin aux subventions dommageables à l'environnement.

Amendement 247
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au	Lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.

1er janvier 2033.

Or. en

Amendement 248
Bogdan Rzońca, Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2033***. ***Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.***	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier ***2035***.

Or. en

Justification

According to the ETD proposal, the minimum rate for coal used for heating purposes shall be EUR 0.9/GJ (both during and after the transitional period). Under the current rules, this rate is 0.3 EUR/GJ for non-commercial and 0.15 EUR/GJ for commercial use. For gas used for heating, the minimum rate shall be EUR 0.6/GJ at the beginning of the transitional period and EUR 0.9/GJ after the end of it. During the transition period, this rate shall increase every year by 1/10 of the difference, i.e., by EUR 0.03/GJ. Under the present rules, this rate is EUR 0.3/GJ for non-commercial and EUR 0.15/GJ for commercial use. This means that in the case of energy products used for heating purposes, the minimum rate of excise duty for natural gas will rise more than twice, and for coal more than three times. Thus, the provisions of the revised ETD directive will primarily affect the heating sector and will result in significant increases in the tax burden. Moreover, such increases will be most noticeable in the case of co-generation of heat and electricity.The process of transition to green economy cannot be completed before the planned entry into force of the revised ETD directive. It is particularly important, that in the initial transformation period, the minimum levels of taxation of energy products and electricity remain at the current level. Setting too high minimum tax rates for fossil fuels at the beginning of the transitional period will lead to an excessive burden on electricity and heat for consumers in low-income Member States, where the share of electricity and heating bills in household budgets is much higher than in other Member States. Establishing, in the case of coal, the same rate of taxation at the beginning and at the

end of the transitional period raises justified doubts as to what the transitional period for this fuel consists of.

Amendement 249
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. ***Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique jusqu'au 1er janvier 2033.***	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033.

Or. en

Justification

Les carburants bas carbone peuvent être d'origine fossile ou nucléaire. Ils sont également très gourmands en énergie, ce qui rend leur production peu efficace sur le plan énergétique. Par conséquent, il importe que leurs taux de taxation traduisent cette réalité et qu'ils ne soient pas mis sur un pied d'égalité, voire bénéficient d'un traitement privilégié, vis-à-vis des énergies renouvelables.

Amendement 250
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Nicola Beer, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux	Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'une période transitoire est applicable conformément au tableau C de l'annexe I, l'augmentation des niveaux

minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique ***jusqu'au 1er janvier 2033***.	minimaux de taxation est fixée à un dixième par an jusqu'au 1er janvier 2033. Pour ce qui est des carburants bas carbone, le niveau minimal de taxation fixé pour la première année de la période transitoire s'applique ***à titre permanent***.

Or. en

Amendement 251
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent exprimer leurs niveaux nationaux de taxation dans des unités autres que celles prévues aux articles 7 à 10, à condition que les niveaux de taxation correspondants, après conversion dans ces unités, ne soient pas inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la présente directive.	1. Les États membres peuvent exprimer leurs niveaux nationaux de taxation dans des unités autres que celles prévues aux articles 7 à 10, à condition que les niveaux de taxation correspondants, après conversion dans ces unités, ne soient pas inférieurs aux niveaux minimaux prévus par la présente directive***, conformément au tableau de conversion***.

Or. en

Amendement 252
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres exonèrent de la taxation, sous contrôle fiscal, les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité.	1. Les États membres exonèrent de la taxation, sous contrôle fiscal, les produits énergétiques ***issus de sources renouvelables*** et l'électricité ***renouvelable*** utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité.

Or. en

Amendement 253
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres exonèrent de la taxation, sous contrôle fiscal, les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 34, point 2), de la directive 2012/27/UE.

Or. en

Justification

La directive 2021/27/UE relative à l'efficacité énergétique ainsi que ses révisions ultérieures reconnaissent la cogénération à haut rendement comme une solution de remplacement plus efficace aux centrales électriques classiques. En outre, la décision de la CJUE dans l'affaire C-31/17 précise que le même traitement doit être appliqué à l'énergie utilisée pour la production d'électricité seule et pour la cogénération, tout en reconnaissant les avantages globaux de cette dernière en matière d'efficacité énergétique pour la production combinée d'électricité et de chaleur.

Amendement 254
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent taxer les produits visés au paragraphe 1 pour des raisons ayant trait à la protection de l'environnement et sans avoir à respecter les niveaux minimaux de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits reproduit le classement entre les niveaux minimaux de	***supprimé***

taxation établis à l'annexe I et n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimal de taxation de l'électricité visé à l'article 10.

Or. en

Amendement 255
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent taxer les produits visés au paragraphe 1 pour des raisons ***ayant trait à la protection de l'environnement*** et sans avoir à respecter les niveaux minimaux de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits reproduit le classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I et n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimal de taxation de l'électricité visé à l'article 10.	2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent taxer les produits visés au paragraphe 1 pour des raisons ***de politique environnementale, climatique et énergétique,*** et sans avoir à respecter les niveaux minimaux de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits reproduit le classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I et n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimal de taxation de l'électricité visé à l'article 10.

Or. en

Amendement 256
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation des produits énergétiques et de

l'électricité utilisés dans la cogénération à haut rendement.

Or. en

Amendement 257
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.

Or. en

Justification

Les périodes d'exonération doivent être subordonnées à la disponibilité et à la compétitivité des prix des combustibles de substitution et toute disposition doit être incluse afin de permettre la prolongation de la période d'exonération. Afin de stimuler la production de carburants alternatifs et d'électricité, la DTE devrait prévoir une exonération obligatoire pour tous les secteurs. Elle doit amplifier les exonérations fiscales obligatoires, car les exonérations fiscales facultatives sont soumises à la législation sur les aides d'État, ce qui peut créer des incertitudes, des charges pour les entreprises et entraîner une double taxation.

Amendement 258
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis.
	Outre les dispositions générales de la directive 92/12/CEE concernant les

utilisations exonérées de produits sujets à des impôts spécifiques et sans préjudice d'autres dispositions du droit de l'Union, les États membres exonèrent de la taxation les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant pour un navire de pêche dans les eaux de l'Union, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et de prévenir la fraude, l'évasion ou les abus.

Aux fins du présent article, on entend par «navire de pêche» tout navire tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[40 bis].

[40 bis] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision nº 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 259
Irene Tinagli, Elisabetta Gualmini

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Outre les dispositions générales de la directive 92/12/CEE concernant les utilisations exonérées de produits imposables, et sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres exonèrent de la taxation les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant pour un navire de pêche dans les eaux de l'Union, ainsi que l'électricité produite à bord d'un navire de pêche, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et de prévenir la fraude, l'évasion ou les abus. Aux fins du présent article, on entend par «navire de pêche» tout navire tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 260
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, ***applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols autres que les vols d'affaire et d'agrément,*** les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour	1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation intra-UE ***des*** vols***, notamment des vols d'affaires et***

recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE ***de ces*** vols.	***d'agrément***. ***Aux fins du présent article, les «vols d'agrément» désignent l'utilisation d'un aéronef à des fins personnelles ou récréatives sans rapport avec une utilisation commerciale ou professionnelle. Pour ces vols, les taux indiqués à l'annexe I, tableau A, doivent être doublés.***

Or. en

Amendement 261
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols ***autres que les vols d'affaire et d'agrément***, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE de ces vols.	1. Sans préjudice des obligations internationales et des dispositions de l'article 5 de la présente directive, applicables en cas d'utilisation unique à la navigation aérienne intra-UE de vols, les États membres appliquent sous contrôle fiscal au moins les niveaux minimaux de taxation prévus dans la présente directive aux produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et à l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques aux fins de la navigation aérienne intra-UE de ces vols.

Or. en

Amendement 262
José Gusmão

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	***supprimé***

Or. en

Justification

La période transitoire est manifestement trop longue et nuit aux objectifs de la présente directive.

Amendement 263
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans***, quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant

cette période transitoire de dix ans.

Or. en

Amendement 264
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un ***dixième*** des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de ***dix*** ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un ***cinquième*** des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de ***cinq*** ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.

Or. en

Amendement 265
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants	Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants

renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité ***pendant cette période transitoire de dix ans***.	renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.

Or. en

Amendement 266
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité ***pendant cette période transitoire de dix ans***.	Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.

Or. en

Amendement 267
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les niveaux minimaux de taxation visés au premier alinéa partent de zéro et augmentent chaque année d'un dixième des taux minimaux définitifs, établis dans les tableaux A et D de l'annexe I, sur une	Un taux minimal de zéro s'applique aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans ***fixée***

période transitoire de dix ans. Un taux minimal de zéro s'applique ***aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants bas carbone,*** aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité pendant cette période transitoire de dix ans.	***dans les tableaux A et D de l'annexe I***.

Or. en

Justification

Toute exonération partielle de la taxation du carburéacteur, et a fortiori une exonération totale comme c'était le cas jusqu'à présent, constitue de fait une subvention déguisée en faveur de l'aviation. Il faut y mettre un terme immédiatement et non progressivement sur une période de dix ans, afin de contribuer à la nécessaire internalisation des coûts environnementaux et climatiques de l'aviation et de créer enfin des conditions de concurrence équitables pour les autres modes de transport dont l'énergie utilisée est imposée.

Amendement 268
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers pour le transport de passagers ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Claude Gruffat

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers pour le transport de passagers ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.	Aux fins du présent article, l'«aviation d'affaires» désigne l'exploitation ou l'utilisation d'aéronefs par des entreprises ou des particuliers ***à toutes fins, notamment*** pour le transport de passagers***, de fret*** ou de marchandises afin de les aider à conduire leurs affaires, les vols ayant lieu à des fins généralement considérées comme non accessibles au public et étant effectués par des pilotes titulaires, au minimum, d'une licence de pilote commercial valable avec une qualification de vol aux instruments.

Or. en

Justification

Une exonération des vols de fret ne semble pas justifiée, notamment lorsque la stratégie de mobilité durable et intelligente fixe des objectifs en vue d'un transfert modal vers le rail, tant pour les passagers que pour le fret. L'exonération de la taxation applicable aux vols de fret aurait un effet inverse, en procurant un avantage concurrentiel au fret aérien et en empêchant le secteur du rail de bénéficier de conditions de concurrence équitables.

Amendement 270
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, les «vols d'agrément» désignent l'utilisation d'un aéronef à des fins personnelles ou récréatives sans rapport avec une utilisation commerciale ou professionnelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 271
José Gusmão

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés.	***supprimé***
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	

Or. en

Justification

Une exonération des vols de fret ne semble pas justifiée, notamment lorsque la stratégie de mobilité durable et intelligente fixe des objectifs en vue d'un transfert modal vers le rail, tant

pour les passagers que pour le fret. L'exonération de la taxation applicable aux vols de fret aurait un effet inverse, en procurant un avantage concurrentiel au fret aérien.

Amendement 272
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés.	***supprimé***
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	

Or. en

Amendement 273
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés.	***supprimé***
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	

Or. en

Justification

Une exonération des vols de fret ne semble pas justifiée, notamment lorsque la stratégie de mobilité durable et intelligente fixe des objectifs en vue d'un transfert modal vers le rail, tant pour les passagers que pour le fret. L'exonération de la taxation applicable aux vols de fret

aurait un effet inverse, en procurant un avantage concurrentiel au fret aérien et en empêchant le secteur du rail de bénéficier de conditions de concurrence équitables.

Amendement 274
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés.	2. Les produits énergétiques fournis aux aéronefs en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger des aéronefs électriques, aux fins de la navigation aérienne intra-UE de vols réservés au transport de fret sont exonérés ***dans tous les cas où ces derniers sont couverts par le SEQE de l'UE existant appliqué au secteur de l'aviation***.

Or. en

Amendement 275
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 aux vols intérieurs réservés au transport de fret visés au premier alinéa du présent paragraphe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 276

Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un État membre a conclu un accord avec un ou plusieurs États membres, il peut aussi appliquer le même niveau de taxation que celui prévu au paragraphe 1 à la navigation aérienne intra-UE des vols réservés au transport de fret mentionnés dans le premier alinéa.	***supprimé***

Or. en

Amendement 277
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent paragraphe, les «vols réservés au transport de fret» désignent un service aérien régulier ou non régulier assuré par un aéronef transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des vols transportant un ou plusieurs passagers payants et des vols annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 278
Paul Tang, Aurore Lalucq, Niels Fuglsang, René Repasi

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des obligations internationales, les États membres peuvent ***exonérer*** la navigation aérienne extra-UE ***en fonction du type de vol ou appliquer*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.	3. Sans préjudice des obligations internationales, les États membres peuvent ***appliquer à*** la navigation aérienne extra-UE les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.

Or. en

Amendement 279
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice des obligations internationales, les États membres peuvent ***exonérer*** la navigation aérienne extra-UE en fonction du type de vol ***ou appliquer*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.	3. Sans préjudice des obligations internationales, les États membres peuvent ***appliquer à*** la navigation aérienne extra-UE en fonction du type de vol les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation aérienne intra-UE.

Or. en

Amendement 280
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ***ou partielles*** à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.	5. Les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.

Or. en

Amendement 281
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement.	5. Les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité fournie aux aéronefs en stationnement ***ainsi qu'à des fins de roulage autonome électrique des aéronefs, ou aux véhicules terrestres électriques qui participent aux opérations de poussage et de remorquage***.

Or. en

Justification

Besides the stationary stand-by functioning under electricity, it has to be envisaged the possibility for fully electric operations aimed at moving and positioning aircraft in the ground (other than take-off and landing). Even if they are a small fraction within the overall picture, the ground operation emissions are possibly the most easily abated within aviation, and technology to make it possible already exist, both in-built in planes and externally provided. Such electrification and the avoidance of the operation of fuel engine ought to have moreover a significant positive impact in the air quality of areas surrounding airport.

Amendement 282
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs ***en stationnement***» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une	Aux fins du premier alinéa, la «fourniture d'électricité aux aéronefs» désigne la fourniture d'électricité par l'intermédiaire d'une interface fixe ou mobile normalisée

interface fixe ou mobile normalisée aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.	aux aéronefs lorsqu'ils sont stationnés à la porte ou à un poste de stationnement éloigné de l'aéroport.

Or. en

Justification

Amendement cohérent avec l'amendement précédent qui précise que le champ d'application de l'électrification terrestre ne se limite pas à la situation stationnaire, mais devrait également englober les opérations de roulage, de poussage et de remorquage.

Amendement 283
Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel, Nicola Beer

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les recettes fiscales perçues sont affectées par les États membres au soutien de projets et d'investissements dans le secteur de l'aviation. Les projets et investissements éligibles devraient porter sur l'efficacité énergétique, la transition énergétique, les aéroports durables et circulaires, les technologies innovantes et le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs, soutenant la décarbonation du secteur.

Or. en

Justification

Compte tenu de la pression accrue des mesures climatiques nécessaires et en vue de limiter les risques de fuite de carbone, le secteur de l'aviation devrait être accompagné dans sa transition énergétique.

Amendement 284
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux ***B*** et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux ***A*** et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.

Or. en

Amendement 285
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE***, de la pêche*** et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE et du transport de fret.

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les

taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 286
Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret.	1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres appliquent, en cas d'utilisation unique, sous contrôle fiscal, au moins les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux B et D de l'annexe I aux produits énergétiques fournis aux navires en vue d'être utilisés comme carburant et l'électricité utilisée directement pour recharger les navires électriques, aux fins des services réguliers de navigation par voie d'eau intra-UE, de la pêche et du transport de fret. ***La Commission instaure, au moyen d'un acte délégué, un mécanisme de calcul en vue de taxer la quantité de carburant consommée dans les eaux de l'Union, à partir des informations publiées en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de dioxyde de carbone[1 bis].***

[1 bis] Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE.

Or. en

Justification

Afin de réduire les risques de fuite de carbone, seule la quantité de fioul lourd employée pour la navigation dans les eaux de l'Union devrait être taxée. L'incitation au ravitaillement en dehors de l'Union est ainsi réduite, tout en encourageant le recours à des alternatives durables.

Amendement 287
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau ***B*** de l'annexe I.	Aux fins du premier alinéa, l'électricité est classée parmi les carburants indiqués dans le tableau ***A*** de l'annexe I.

Or. en

Amendement 288
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.	Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent ***au gaz naturel liquéfié,*** aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.

Or. en

Amendement 289
Ondřej Kovařík, Nicola Beer, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.	Des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone, aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.

Or. en

Amendement 290
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent ***aux biocarburants et biogaz durables, aux carburants à faible émission de carbone,*** aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité.	Sur une période transitoire de dix ans, des taux minimaux fixés à zéro s'appliquent aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants et biogaz durables avancés et à l'électricité ***figurant aux tableaux A et D de l'annexe I***.

Or. en

Amendement 291
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la	Aux fins du présent article, la «navigation par voie d'eau intra-UE» désigne la

navigation ***entre deux ports situés*** dans l'Union, y compris la navigation intérieure.	navigation ***à l'arrivée ou au départ d'un port situé*** dans l'Union, y compris la navigation intérieure.

Or. en

Justification

Les navires qui pêchent en haute mer ou en dehors de zone économique exclusive (ZEE) sont les navires de pêche qui consomment le plus de carburant et ceux qui profitent le plus des exonérations applicables au carburant. Le texte actuel les exclurait de la taxation et ne permettrait donc pas d'envoyer les bons signaux en faveur de la commutation du combustible ou de l'exploitation et de l'alimentation plus durables des navires. En outre, le champ d'application étendu est cohérent avec l'approche adoptée dans le projet de proposition législative FuelEU Maritime.

Amendement 292
Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent article, le «transport de fret» désigne un service régulier ou non régulier effectué par un navire transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des voyages transportant un ou plusieurs passagers payants et des voyages annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers.	Aux fins du présent article, le «transport de fret» désigne un service régulier ou non régulier effectué par un navire transportant un chargement payant autre que des passagers payants, à l'exclusion des voyages transportant un ou plusieurs passagers payants et des voyages annoncés dans les horaires publiés comme ouverts aux passagers. ***Cette notion comprend les voyages qui sont normalement destinés au transport de fret, mais qui, pour des raisons logistiques, ne transportent pas de chargement payant.*** *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Justification

Les navires sont parfois amenés à naviguer sans aucune cargaison ou avec des conteneurs

vides pour des raisons économiques et logistiques. Étant donné que ces voyages sont effectués par nécessité, il serait injuste de les exclure de la définition du transport de fret lorsque le navire est utilisé à ces fins. Il convient donc de clarifier ce point.

Amendement 293
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent ***exonérer*** la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité ***ou appliquer*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.	2. Les États membres peuvent ***appliquer à*** la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.

Or. en

Amendement 294
Nicola Beer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent ***exonérer*** la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité ***ou appliquer*** les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.	2. Les États membres peuvent ***appliquer à*** la navigation par voie d'eau extra-UE selon le type d'activité les mêmes niveaux de taxation que ceux appliqués à la navigation par voie d'eau intra-UE.

Or. en

Amendement 295
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement fournies aux navires se trouvant à quai dans les ports.	5. Les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans les ports ***ou aux batteries mobiles des navires qui se rechargent à quai***.

Or. en

Justification

Modifications visant à encourager encore davantage l'alimentation électrique à quai pour tous les navires, contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'air dans les ports.

Amendement 296
Ondřej Kovařík, Nicola Beer, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations totales ***ou partielles*** à l'électricité directement fournies aux navires se trouvant à quai dans les ports.	5. Les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations totales à l'électricité directement fournies aux navires se trouvant à quai dans les ports.

Or. en

Amendement 297
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres ***peuvent***	5. Les États membres ***appliquent*** sous

appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement fournies aux navires se trouvant à quai dans les ports.	contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles à l'électricité directement fournies aux navires se trouvant à quai dans les ports.

Or. en

Amendement 298
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Nicola Beer, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les recettes fiscales issues du transport par voies navigables intérieures sont consacrées à la mise en place d'un fonds spécifique de l'Union pour la navigation intérieure. Les projets et investissements éligibles portent sur la modernisation et le renouvellement des navires afin d'améliorer leur efficacité énergétique et de soutenir les investissements dans les technologies innovantes et économes en énergie ainsi que dans les infrastructures portuaires, telles que le déploiement de carburants alternatifs, soutenant la décarbonation du secteur.

Or. en

Amendement 299
Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel, Nicola Beer

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les recettes fiscales issues du transport maritime sont affectées par les États membres au soutien de projets et

d'investissements dans le secteur maritime. Les projets et investissements éligibles portent sur l'efficacité énergétique, la transition énergétique, les ports durables et circulaires, les technologies innovantes et le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs, soutenant la décarbonation du secteur.

Or. en

Justification

Compte tenu de la pression accrue des mesures climatiques nécessaires et en vue de limiter les risques de fuite de carbone, le secteur maritime devrait être accompagné dans sa transition énergétique.

Amendement 300
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation:	Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation:

Or. en

Amendement 301
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, René Repasi

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des	Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations ou

exonérations ou des réductions du niveau de taxation:	des réductions du niveau de taxation:

Or. en

Amendement 302
Bogdan Rzońca, Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation:	Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations ou des réductions du niveau de taxation:

Or. en

Justification

European Commission's proposal does not apply, as is currently the case, an optional exemption from excise duty of energy products and electricity used in the processes of combined electricity and heat production. These changes will increase the price of heat and electricity produced in cogeneration and result in additional distributional effects borne by households. Therefore, we call on the Council to modify the Commission's proposal by allowing the exemption from taxation for electricity and energy products used to produce heat and electricity in cogeneration.The Commission's proposal allows Member States to apply tax exemptions or reductions for certain types of energy. In our opinion, in order to really promote environmentally friendly technologies, these exemptions should not be optional, with the decision left to the Member State, but mandatory. This will guarantee both producers and consumers that the regulatory environment will not change abruptly.

Amendement 303
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice d'autres dispositions de	Sans préjudice d'autres dispositions de

l'Union, les États membres ***peuvent appliquer*** sous contrôle fiscal des exonérations ***ou des réductions*** du niveau de taxation:	l'Union, les États membres ***appliquent*** sous contrôle fiscal des exonérations du niveau de taxation:

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 304
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux produits imposables utilisés sous contrôle fiscal dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits ***moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants*** provenant de ***ressources*** renouvelables;	a) aux produits imposables utilisés sous contrôle fiscal dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits ***durables*** provenant de ***sources d'énergie*** renouvelables;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 305
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission est habilitée à élaborer et à adopter un acte délégué pour compléter

la présente directive en définissant un cadre commun de certification identifiant l'origine de l'électricité consommée.

La certification apporte aux consommateurs des informations sur les sources d'énergie de l'électricité consommée. Les États membres mettent en œuvre la certification avant la fin de la période de transition.

Conformément à l'article 22 de la directive relative à l'efficacité énergétique, les États membres atténuent les effets distributifs des mesures et politiques destinées au bon fonctionnement du système de certification.

Une fois le système de certification mis en œuvre, les États membres peuvent exonérer l'électricité produite à partir de produits indiqués à l'article 16.

La Commission adopte ledit acte délégué le 1er janvier 2025 au plus tard.

Or. en

Amendement 306
Joachim Schuster, Alfred Sant, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les consommateurs en vertu d'accords d'achat d'électricité (AAE), les communautés énergétiques et les consommateurs actifs dont l'autoproduction d'électricité provient de produits indiqués dans le présent article;

Or. en

Justification

En contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la dépendance énergétique et en offrant de la souplesse aux réseaux, les communautés énergétiques et les prosommateurs autoproducteurs d'énergie renouvelable constituent un maillon essentiel de la transition énergétique. Afin d'encourager de telles pratiques dans tous les États membres, il conviendrait d'exonérer l'électricité autoproduite de taxation.

Amendement 307
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à l'électricité:	b) à l'électricité ***provenant de sources renouvelables***:

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 308
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à l'électricité:	b) à l'électricité ***et à l'électricité produite à partir d'hydrogène propre***;

Or. en

Amendement 309
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produite à partir de la biomasse durable ou de produits issus de la biomasse durable,	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 310
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produite à partir de méthane dégagé par des mines de charbon abandonnées,	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 311
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– produite au moyen de piles à	– produite au moyen de piles à

combustible;	combustible ***alimentées par des carburants renouvelables d'origine non biologique***;

Or. en

Amendement 312
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– provenant de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables qui sont produites, consommées, stockées ou partagées par les autoconsommateurs d'énergie renouvelable, les autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière collective ainsi que les clients finals résidentiels et les PME qui participent en tant que membre ou actionnaire à une communauté d'énergie renouvelable telle que définie dans la directive 2018/2001;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 313
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– produits à partir de gaz d'origine renouvelable et de carburants

renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Justification

L'inclusion des carburants renouvelables d'origine non biologique et de gaz d'origine renouvelable dans la liste des produits pouvant bénéficier de la dérogation est conforme à l'évaluation environnementale proposée à l'annexe I de la directive. Elle est également conforme au règlement délégué de la Commission sur la taxinomie, qui dispose qu'à partir de 2036, la production d'électricité dans les installations de gaz doit passer à 100 % de gaz d'origine renouvelable. Pour atteindre cet objectif, il sera nécessaire de mobiliser toutes les technologies de production d'hydrogène disponibles.

Amendement 314
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – tiret 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– produits à partir de gaz d'origine renouvelable et de carburants renouvelables d'origine non biologique;

Or. en

Amendement 315
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent également rembourser au producteur tout ou partie du montant de la taxe payé par le consommateur sur l'électricité produite à partir de produits indiqués dans le présent paragraphe.	Les États membres peuvent également rembourser au producteur ***d'énergie renouvelable, y compris aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable, aux autoconsommateurs d'énergie renouvelable agissant de manière collective ainsi qu'aux clients finals résidentiels qui participent en tant***

que membre ou actionnaire à une communauté d'énergie renouvelable, tout ou partie du montant de la taxe payé par le consommateur sur l'électricité produite à partir de produits indiqués dans le présent paragraphe.

Or. en

Amendement 316
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point b – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent également exonérer les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la cogénération à haut rendement.

Or. en

Amendement 317
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie, à condition que la cogénération par les générateurs combinés corresponde à la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE. ;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 318
Bogdan Rzońca, Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie***, à condition que la cogénération par les générateurs combinés corresponde à la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE.***	c) ***aux produits énergétiques et*** à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie***;***

Or. en

Justification

European Commission's proposal does not apply, as is currently the case, an optional exemption from excise duty of energy products and electricity used in the processes of combined electricity and heat production. These changes will increase the price of heat and electricity produced in cogeneration and result in additional distributional effects borne by households. Therefore, we call on the Council to modify the Commission's proposal by allowing the exemption from taxation for electricity and energy products used to produce heat and electricity in cogeneration.The Commission's proposal allows Member States to apply tax exemptions or reductions for certain types of energy. In our opinion, in order to really promote environmentally friendly technologies, these exemptions should not be optional, with the decision left to the Member State, but mandatory. This will guarantee both producers and consumers that the regulatory environment will not change abruptly.

Amendement 319
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, René Repasi, Aurore Lalucq, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie, à condition que la cogénération par les générateurs combinés corresponde à la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE.	c) à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie, à condition que la cogénération par les générateurs combinés corresponde à la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE***, ainsi qu'aux produits énergétiques et l'électricité utilisés dans la cogénération à haut rendement***.

Or. en

Justification

Les éventuelles exonérations ou réductions fiscales du niveau de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité utilisés dans le processus de production de chaleur dans la cogénération à haut rendement devraient être maintenues, comme le prévoit la directive actuelle, étant donné que l'application du taux de taxation minimal entraînera une augmentation significative et disproportionnée de la charge fiscale.

Amendement 320
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique, ***aux*** biocarburants, bioliquides et biogaz durables avancés ***et aux produits durables avancés relevant des codes NC 4401 et 4402***;	d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique ***ainsi qu'aux*** biocarburants, bioliquides et biogaz durables avancés;

Or. en

Justification

Amendement lié aux modifications apportées à l'article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa. Les produits relevant des codes 4401 et 4402 sont aussi avancés que les matières premières à partir desquelles ils sont élaborés, conformément aux critères établis dans la directive RED.

Amendement 321
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants, bioliquides et biogaz durables ***avancés*** et aux produits durables ***avancés*** relevant des codes NC 4401 et 4402;	d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique***, aux carburants bas carbone***, aux biocarburants, bioliquides et biogaz durables et aux produits durables relevant des codes NC 4401 et 4402;

Or. en

Amendement 322
Martin Hlaváček

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants, bioliquides et biogaz durables ***avancés*** et aux produits durables ***avancés*** relevant des codes NC 4401 et 4402;	d) aux carburants renouvelables d'origine non biologique, aux biocarburants, bioliquides et biogaz durables et aux produits durables relevant des codes NC 4401 et 4402;

Or. en

Amendement 323
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) aux produits relevant du code NC 2705, lorsqu'ils sont utilisés comme	***supprimé***

combustible.

Or. en

Amendement 324
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les produits énergétiques créés en vue d'être utilisés comme carburant par les navires de pêche dans les eaux de l'Union.
	Aux fins du présent article, on entend par «navire de pêche» tout navire tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[40 ter].
	_____
	[40 ter] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision nº 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Or. es

Justification

Les exonérations fiscales applicables au carburant utilisé par les navires de pêche de l'Union doivent être maintenues afin d'empêcher les navires de se ravitailler dans des pays où les taux d'imposition ou les prix sont moins élevés et de garantir des conditions de concurrence équitables. En outre, la taxation du carburant entraînerait une inégalité de traitement entre les territoires et les flottes, au détriment de la flotte côtière, qui n'a pas la possibilité d'effectuer de longues traversées pour choisir où se ravitailler.

Amendement 325
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour les travaux agricoles, horticoles, aquacoles et sylvicoles.

Or. en

Amendement 326
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) aux produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant pour l'activité de pêche commerciale, ainsi qu'à l'électricité produite à bord d'un navire de pêche.

Or. en

Amendement 327
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) l'hydrogène renouvelable;

Or. en

Amendement 328
Bogdan Rzońca, Andżelika Anna Możdżanowska

Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 16 bis
	Lorsque l'électricité et la chaleur satisfont aux critères de la cogénération à haut rendement [à la date d'entrée en vigueur de la présente directive], un État membre leur applique, sous contrôle fiscal, des exonérations ou des réductions du niveau de taxation, indépendamment de toute modification ultérieure apportée aux dispositions d'une autre législation qui définit la cogénération à haut rendement.

Or. en

Justification

Linking the possibility of exemption from taxation to fulfilment of the criteria for high-efficiency cogeneration and efficient district heating, in the light of the proposed amendments to the EED, is a further burden on the sector and consumers and appears to contradict the present approach of the European Commission promoting cogeneration. Therefore, we call on the Council to allow the exemption from taxation of electricity and heat to apply also for those units which currently meet the definition of high-efficiency cogeneration, regardless of any future changes to this definition (grandfathering).

Amendement 329
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de	***supprimé***

chaleur et d'énergie, sans préjudice de l'article 13;

Or. en

Amendement 330
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie, sans préjudice de l'article 13;	a) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie, sans préjudice de l'article 13; ***Aux fins du point a), les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'annexe I, tableaux C et D peuvent être ramenés à zéro;***

Or. en

Justification

La cogénération à haut rendement est reconnue dans le règlement sur la taxonomie comme un facteur important d'atténuation du changement climatique. Ainsi, l'actuelle exonération fiscale possible appliquée aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'électricité est maintenue pour promouvoir la cogénération.

Amendement 331
Nicola Beer, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux	a) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux

niveaux minimaux établis dans ***les tableaux*** C ***et D*** de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie, sans préjudice de l'article 13;	niveaux minimaux établis dans ***le tableau*** C de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie, sans préjudice de l'article 13;

Or. en

Amendement 332
José Gusmão

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des réductions du niveau de taxation***, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I,*** aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics ***locaux*** de passagers, la collecte des déchets***, les forces armées*** et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.	b) des réductions du niveau de taxation aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics de passagers, la collecte des déchets et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.

Or. en

Amendement 333
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour	b) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour

le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics locaux de passagers, la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, ***les*** personnes handicapées et les ambulances.	le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ***électrifiés*** et pour les transports publics locaux de passagers, ***les véhicules électriques destinés à*** la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, ***ainsi que pour le transport des*** personnes handicapées et les ambulances.

Or. en

Justification

Une définition de la précarité énergétique est désormais proposée dans la [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte) (COM(2021)558)] et la cohérence doit être assurée au sein de la DTE. Il importe de conserver la référence au seuil de revenu afin de permettre aux autorités fiscales d'accomplir facilement leurs missions.

Amendement 334
Georgios Kyrtsos

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics locaux de passagers, la collecte des déchets***, les forces armées*** et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.	b) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux B et D de l'annexe I, aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus et pour les transports publics locaux de passagers, la collecte des déchets et l'administration publique, les personnes handicapées et les ambulances.

Or. en

Amendement 335
Georgios Kyrtsos

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point b – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les forces armées devraient être exonérées de la taxation afin de garantir leur capacité opérationnelle;

Or. en

Amendement 336
Nicola Beer

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans ***les tableaux*** C ***et D*** de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages ***et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné***. ***Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.***	c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans ***le tableau*** C de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages.

Or. en

Amendement 337
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.	c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages ***dont le revenu disponible équivalent est inférieur à 150 % du revenu médian national*** et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.

Or. en

Amendement 338
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des	c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux ***A,*** C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles ***de chauffage et comme carburants,*** et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États

fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.	membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.

Or. en

Amendement 339
José Gusmão

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme ***caritatives*** par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations ***caritatives***, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. ***Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.***	c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme ***organisations à but non lucratif*** par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations ***à but non lucratif***, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation.

Or. en

Amendement 340
Ondřej Kovařík, Nicola Beer, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.	c) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés comme combustibles et à l'électricité lorsqu'ils sont consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres limitent la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle. ***Aux fins du point c), les niveaux minimaux de taxation établis dans les tableaux C et D de l'annexe I partent de zéro et augmentent chaque année sur une période transitoire de dix ans d'un dixième des taux minimaux définitifs. Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme étant des ménages à faibles ou moyens revenus par les États membres sont exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

Amendement 341
Ondřej Kovařík,

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables

peuvent être exonérés ***pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***. ***Aux fins du présent paragraphe, on entend par*** «ménages vulnérables» ***les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national***;	peuvent être exonérés. ***Les États membres sont libres de décider de la définition des*** «ménages vulnérables»;

Or. en

Amendement 342
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. ***Aux fins du présent paragraphe, on entend par*** «ménages vulnérables» ***les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national***;	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. ***Les États membres sont libres de décider de la définition des*** «ménages vulnérables»;

Or. en

Amendement 343
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la ***présente*** directive***, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national***;	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages ***en situation de précarité en matière d'énergie et de transport, y compris ceux à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, qui sont*** fortement touchés par les effets ***sur les prix de l'intégration des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application*** de la directive ***2003/87/CE dans le cadre de la transition vers la neutralité climatique, et de la refonte de la directive 2003/96/CE***;

Or. en

Amendement 344
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***reconnus comme vulnérables*** peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. ***Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national;***	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages ***en situation de précarité énergétique telle que définie dans la [refonte de la directive sur l'efficacité énergétique (refonte) (COM(2021)558)] et qui se situent également sous le seuil de 60 % du revenu disponible équivalent médian national*** peuvent être exonérés pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Justification

Une définition de la précarité énergétique est désormais proposée dans la [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte) (COM(2021)558)] et la cohérence doit être assurée au sein de la DTE. Il importe de conserver la référence au seuil de revenu afin de permettre aux autorités fiscales d'accomplir facilement leurs missions.

Amendement 345
José Gusmão

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point c – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés ***pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national;	Aux fins du point c), les produits énergétiques et l'électricité utilisés par les ménages reconnus comme vulnérables peuvent être exonérés. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «ménages vulnérables» les ménages fortement touchés par les effets de la présente directive, ce qui signifie, aux fins de la présente directive, qu'ils se situent sous le seuil de «risque de pauvreté», qui correspond à 60 % du revenu disponible équivalent médian national;

Or. en

Amendement 346
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi, Margarida Marques

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les réductions du niveau de taxation, qui ne doivent pas être inférieures aux niveaux minimaux fixés

dans le tableau B de l'annexe I pour les produits énergétiques dont la part de marché est inférieure à 1 % dans cet État membre.

Or. en

Justification

Les États membres imposent une réduction des taux d'accises sur les carburants qui sont encore aux premiers stades du développement du marché. Les biocarburants avancés fabriqués à partir de matières biologiques liquides telles que le fumier ont même une empreinte carbone négative. De cette manière, ils peuvent contribuer à la décarbonation de secteurs tels que les transports et l'agriculture. La condition préalable à cette évolution est d'atteindre une part de marché minimale de 1 %.

Amendement 347
Gunnar Beck

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des réductions du niveau de taxation, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux établis dans les tableaux C et D de l'annexe I, aux produits énergétiques utilisés à des fins commerciales dans les zones dépourvues de réseau de gaz naturel.

Or. en

Justification

Les zones rurales sont difficiles à décarboner, leur parc immobilier étant plus ancien et moins efficace sur le plan énergétique, et sont plus susceptibles d'être socialement défavorisées, tandis que l'absence de réseau de gaz laisse moins de solutions aux consommateurs et aux entreprises. Outre la possibilité d'appliquer une réduction sur le combustible de chauffage utilisé par les ménages prévue à l'article 17, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer un taux réduit pour les entreprises rurales hors réseau de gaz.

Amendement 348
Joachim Schuster, Alfred Sant, Elisabetta Gualmini, René Repasi, Jonás Fernández,

Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Après la fin de la période de transition, en l'absence de progrès significatifs conformément aux évaluations du suivi social tel que défini dans la présente directive, les États membres continuent à exonérer les ménages reconnus comme vulnérables.

Or. en

Amendement 349
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice de l'article 5, applicable en cas d'utilisation unique, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux correspondants établis dans les tableaux B, C et D de l'annexe I, sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas suivants:	Sans préjudice de l'article 5, applicable en cas d'utilisation unique, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales, qui ne sont pas inférieures aux niveaux minimaux correspondants établis dans les tableaux B, C et D de l'annexe I ***pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive***, sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas suivants:

Or. en

Justification

Afin d'assurer l'égalité de traitement en matière d'exonérations accordées aux ménages vulnérables, les entreprises ne devraient également bénéficier que d'une exonération temporaire.

Amendement 350
José Gusmão

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.	***supprimé***
On entend par «entreprise grande consommatrice d'énergie», une entreprise, telle que définie à l'article 19, dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3,0 % de la valeur de la production ou pour laquelle le montant total des taxes énergétiques nationales dues est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée.	
On entend par «achats de produits énergétiques et d'électricité», le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible.	
On entend par «valeur de la production», le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.	
On entend par «valeur ajoutée», le chiffre d'affaires total soumis à la TVA, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la TVA, y compris les importations.	

Or. en

Amendement 351
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.	a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie***, à condition que des accords soient passés entre ces dernières (bénéficiaires), ou des associations de bénéficiaires, et l'État membre, accords par lesquels les bénéficiaires ou les associations de bénéficiaires s'engagent à exercer des activités commerciales basées sur l'énergie renouvelable, à émissions nulles, circulaires et hautement efficaces sur le plan énergétique, au moyen d'actions qui peuvent avoir trait, entre autres, à une réduction de la consommation d'énergie, à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables durables, à une réduction des émissions et autres polluants, ou à toute autre mesure de protection environnementale***.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables. Il convient que l'exonération fiscale des entreprises soit subordonnée à des actions visant à assurer leur transition écologique, telles que des investissements dans des activités circulaires et plus efficaces sur le plan énergétique ainsi que dans l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Cette approche est également semblable à l'approche décrite dans les lignes directrices récemment adoptées sur les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022.

Amendement 352
José Gusmão

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
On entend par «entreprise grande consommatrice d'énergie», une entreprise, telle que définie à l'article 19, dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3,0 % de la valeur de la production ou pour laquelle le montant total des taxes énergétiques nationales dues est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 353
José Gusmão

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
On entend par «achats de produits énergétiques et d'électricité», le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 354
José Gusmão

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
On entend par «valeur de la production», le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 355
José Gusmão

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
On entend par «valeur ajoutée», le chiffre d'affaires total soumis à la TVA, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la TVA, y compris les importations.	***supprimé***

Or. en

Amendement 356
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Dans le cadre du soutien public aux entreprises dont les émissions nationales de CO_2 sont les plus élevées, des accords individuels peuvent être conclus entre une entreprise et son État membre respectif en ce qui concerne une réduction fiscale sur la consommation de produits énergétiques. Ce soutien est

autorisé à condition qu'il soit lié à des plans ambitieux de réduction des émissions de CO_2 qui contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et 2050.

Or. en

Amendement 357
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***lorsque*** des accords ***sont*** passés ***avec des*** entreprises visées à l'article 19 ou des associations de ces entreprises***, ou lorsque des régimes de permis négociables ou des mesures équivalentes sont mis en œuvre, pour autant qu'ils visent à atteindre des objectifs*** de protection environnementale ***ou à améliorer l'efficacité énergétique***.	b) ***en faveur d'autres entreprises, en particulier les PME et les jeunes entreprises, à condition que*** des accords ***soient*** passés ***entre les États membres et les*** entreprises visées à l'article 19 ou des associations de ces entreprises***, accords par lesquels les bénéficiaires ou les associations de bénéficiaires s'engagent à exercer des activités commerciales basées sur l'énergie renouvelable, à émissions nulles, circulaires et hautement efficaces sur le plan énergétique, au moyen d'actions qui peuvent avoir trait, entre autres, à une réduction de la consommation d'énergie, à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables durables, à une réduction des émissions et autres polluants, ou à toute autre mesure*** de protection environnementale.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables. Il convient que l'exonération fiscale des entreprises soit subordonnée à des actions visant à assurer leur transition écologique, telles que des investissements dans des activités circulaires et plus efficaces sur le plan énergétique ainsi que dans l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Cette approche est également semblable à l'approche décrite dans les lignes

directrices récemment adoptées sur les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022.

Amendement 358
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres vérifient la nécessité d'une réduction fiscale pour contribuer indirectement à l'augmentation du niveau de protection environnementale au moyen d'une consultation publique ouverte ex ante au cours de laquelle les secteurs susceptibles de bénéficier des réductions sont décrits de manière appropriée et une liste des principaux bénéficiaires de chaque secteur est fournie.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables.

Amendement 359
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les accords visés au premier alinéa, lettres a) et b), doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:
	i) le contenu des accords est négocié par l'État membre; il précise les objectifs chiffrés à atteindre et fixe un calendrier à

cet effet;

ii) l'État membre assure un suivi indépendant et régulier des engagements pris dans les accords;

iii) les accords sont réexaminés régulièrement à la lumière des progrès technologiques et autres développements et prévoient des sanctions effectives en cas de non-respect des engagements.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables. Il convient que l'exonération fiscale des entreprises soit subordonnée à des actions visant à assurer leur transition écologique, telles que des investissements dans des activités circulaires et plus efficaces sur le plan énergétique ainsi que dans l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Cette approche est également semblable à l'approche décrite dans les lignes directrices récemment adoptées sur les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022.

Amendement 360
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres doivent également s'engager à s'assurer que les bénéficiaires définis aux points a) et b) prennent une ou plusieurs des mesures suivantes:
	a) appliquer, lorsque les bénéficiaires sont tenus de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, les recommandations du rapport d'audit, dans la mesure où le délai d'amortissement des investissements correspondants ne dépasse pas cinq ans et où le coût de ces investissements est

proportionné;

b) réduire l'empreinte GES de leur consommation d'électricité, de manière à couvrir le plus possible la consommation d'énergie, et au moins 50 % provenant de sources d'énergie renouvelables;

c) investir au moins 80 % du montant de la réduction fiscale dans des projets qui permettent d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre de l'installation; s'il y a lieu, les investissements devraient permettre des réductions à un niveau bien inférieur au référentiel pertinent utilisé pour allouer des quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte et est inextricablement lié à d'autres amendements recevables. Il convient que l'exonération fiscale des entreprises soit subordonnée à des actions visant à assurer leur transition écologique, telles que des investissements dans des activités circulaires et plus efficaces sur le plan énergétique ainsi que dans l'utilisation de sources d'énergie renouvelables. Cette approche est également semblable à l'approche décrite dans les lignes directrices récemment adoptées sur les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022.

Amendement 361
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 18 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une réduction temporaire en faveur des entreprises qui emploient un nombre significatif de personnes et un plan concret de réduction des émissions de CO_2.
	Les États membres peuvent choisir d'appliquer cette réduction temporaire pour une durée maximale de dix ans

après la date d'application de la présente directive. Les entreprises démontrent à leur État membre respectif qu'elles disposent de plans de réduction du CO_2 qui contribuent à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et 2050. La réduction temporaire ne s'applique qu'aux entreprises qui offrent un nombre significatif d'emplois, à évaluer par l'État membre concerné.

Or. en

Justification

Les prix de l'énergie atteignant actuellement un niveau record, de nombreuses entreprises rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leurs factures d'énergie, y compris les entreprises qui ne sont pas classées comme grandes consommatrices d'énergie. Une réduction temporaire et limitée peut contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'Union, sans exiger des États membres qu'ils réduisent de manière permanente leurs taux de taxation.

Amendement 362
José Gusmão

Proposition de directive
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 14, 15, 16, 17 et 18, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé humaine, et notamment pour réduire la pollution atmosphérique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut	

adopter des actes d'exécution autorisant un État membre à introduire des taux majorés spécifiques dérogeant au classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I.

Tout État membre souhaitant introduire ces mesures en informe la Commission et lui communique également toutes les informations pertinentes et nécessaires.

La Commission examine la demande en prenant en considération, notamment, le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et les politiques de l'Union dans les domaines de la santé, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations pertinentes et nécessaires, la Commission soit présente une proposition par laquelle le Conseil autorise une telle mesure, soit informe le Conseil des raisons pour lesquelles elle n'a pas proposé l'autorisation d'une telle mesure.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées pour une période maximale de six ans, pouvant être renouvelée conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

3. Si la Commission considère que les mesures visées au paragraphe 1 ne peuvent plus être maintenues, notamment pour des raisons de concurrence déloyale ou de perturbation du fonctionnement du marché intérieur, ou pour des motifs liés à la politique de l'Union dans les domaines de la santé, de protection de l'environnement, de l'énergie ou des transports, elle présente des propositions appropriées au Conseil, qui statue à l'unanimité à leur sujet.

Or. en

Amendement 363
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 14, 15, 16, 17 et 18, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour des raisons de protection de l'environnement et de la santé humaine, et notamment pour réduire la pollution atmosphérique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution autorisant un État membre à introduire des taux majorés spécifiques dérogeant au classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I.	1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 14, 15, 16, 17 et 18, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution, autorisant un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. Lorsque cela s'avère nécessaire, pour des raisons ***de transition juste ainsi que*** de protection de l'environnement et de la santé humaine, et notamment pour réduire la pollution atmosphérique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution autorisant un État membre à introduire des taux majorés spécifiques dérogeant au classement entre les niveaux minimaux de taxation établis à l'annexe I.

Or. en

Amendement 364
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, les installations de stockage d'électricité et les transformateurs d'électricité ***peuvent être*** considérés comme des redistributeurs lorsqu'ils fournissent de l'électricité.	Aux fins du premier alinéa, les installations de stockage d'électricité***, y compris les véhicules électriques, les batteries appartenant à des consommateurs actifs ou à des communautés d'énergie renouvelable*** et les transformateurs

d'électricité ***sont*** considérés comme des redistributeurs lorsqu'ils fournissent de l'électricité ***et ne font l'objet d'aucune double imposition***.

Or. en

Justification

En raison du manque de clarté de la disposition de l'actuelle directive sur la taxation de l'énergie, les consommateurs qui fournissent des services de participation active de la demande et contribuent ainsi à la stabilité de leur système électrique au moyen de leurs batteries ou de leurs véhicules électriques risquent de faire l'objet d'une double imposition. Bien que la question soit abordée dans le texte, il devrait s'agir d'une exigence, et pas seulement d'une option, de considérer les installations de stockage d'énergie comme un redistributeur, et la disposition devrait être clarifiée afin de garantir qu'elle s'applique également aux consommateurs actifs afin d'améliorer la clarté juridique.

Amendement 365
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un État membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que contenus dans des conteneurs à usages spéciaux et destinés à être utilisés pour le fonctionnement, pendant le transport, des systèmes dont sont équipés ces mêmes conteneurs, ne sont pas soumis à taxation dans un autre État membre.	1. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un État membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que contenus dans des conteneurs à usages spéciaux et destinés à être utilisés pour le fonctionnement, pendant le transport, des systèmes dont sont équipés ces mêmes conteneurs, ***sont taxés une seule fois à l'origine et*** ne sont pas soumis à taxation dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 366
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal,

Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Obligations de la Commission en matière d'établissement de rapports - Suivi social
	Au plus tard le... [deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et tous les deux ans par la suite, la Commission adopte et publie un rapport contenant des évaluations détaillées de la situation des prix de l'énergie dans les États membres et sur le marché de l'Union européenne ainsi que des effets de la présente directive à ce sujet.
	Ce rapport comprend tous les faits et chiffres pertinents concernant l'évolution des prix de l'énergie, ainsi qu'une évaluation des effets de la mise en œuvre de la présente directive sur ces prix, en mettant particulièrement l'accent sur les ménages vivant en situation de précarité énergétique au sens de la présente directive.
	À cet égard, la Commission prend en considération les différentes positions de départ des États membres et évalue les éventuelles prorogations de la période transitoire et des exonérations. Cela s'applique particulièrement aux cas justifiés de ménages en situation de précarité énergétique, afin d'éviter des hausses de prix inadéquates qui pourraient survenir après la fin de la période transitoire.
	La Commission, en coopération avec les États membres, applique les critères énoncés dans la présente directive pour identifier le nombre de ménages en situation de précarité énergétique et en rendre compte.

Or. en

Amendement 367
Joachim Schuster, Alfred Sant, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, Irene Tinagli, René Repasi, Jonás Fernández, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Obligations de la Commission européenne en matière d'établissement de rapports - Suivi social
	Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente directive et tous les deux ans par la suite, la Commission adopte et publie un rapport contenant des évaluations détaillées de la situation des prix de l'énergie dans les États membres et sur le marché de l'Union européenne ainsi que des effets de la présente directive à ce sujet.
	Le rapport comprend tous les faits et chiffres pertinents concernant l'évolution du prix de l'énergie, ainsi qu'une évaluation des effets de la mise en œuvre de la directive révisée sur ces prix, en mettant particulièrement l'accent sur les ménages reconnus comme vulnérables au sens de la présente directive.
	À cet égard, la Commission prend en considération les différentes positions de départ des États membres et évalue les éventuelles prorogations de la période transitoire, des réductions ciblées et des exonérations.
	Cela s'applique particulièrement aux cas justifiés de ménages reconnus comme vulnérables, afin d'éviter d'importantes hausses de prix qui pourraient survenir après la fin de la période transitoire.
	La Commission, en coopération avec les États membres, identifie et fait rapport sur

le nombre de ménages reconnus comme vulnérables ainsi que sur ceux qui souffrent de précarité énergétique telle que définie dans la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte).

Or. en

Amendement 368
Joachim Schuster, Alfred Sant, Elisabetta Gualmini, Paul Tang, René Repasi, Jonás Fernández, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 ter
	Obligations des États membres en matière d'établissement de rapports - Suivi social
	Au plus tard en 2025 ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des mesures sociales directement ou indirectement liées aux effets de la présente directive.
	Ce rapport comporte au minimum:
	a) le rapport comparant le montant réel de l'augmentation des recettes transférées au budget national des États membres du fait de la révision de la taxation de l'énergie et le montant des ressources utilisées pour les mesures sociales visant à lutter contre les effets directs et indirects liés à cette directive,
	b) l'évolution des prix de l'énergie et les données pertinentes disponibles couvrant ou cartographiant les ménages touchés par région, par ménage et par groupe de revenus,
	c) une cartographie détaillée des

instruments sociaux et des mesures mises en œuvre dans les États membres pour faire face aux répercussions socio-économiques liées à l'application de cette révision.

Or. en

Amendement 369
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Eva Kaili, Pedro Marques, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8***, et à l'article 5, paragraphe 2***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.

Or. en

Amendement 370
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8***, et à l'article 5, paragraphe 2***, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 8, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2023.

Or. en

Amendement 371
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, ***et à l'article 5, paragraphe 2,*** peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 372
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Eva Kaili, Pedro Marques, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, ***et à l'article 5, paragraphe 2,*** peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 8, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 373
Joachim Schuster, Elisabetta Gualmini, René Repasi, Jonás Fernández, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[44].	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[44].
	Avant d'adopter l'acte délégué, la Commission informe le Parlement européen de la composition de la commission d'experts, de l'état des travaux ainsi que du résultat du processus de consultation des experts.
[44] JO L 123 du 12.05.2016, p. 1.	[44] JO L 123 du 12.05.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 374
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Eva Kaili, Pedro Marques, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, ***et de l'article 5, paragraphe 2,*** n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Or. en

Amendement 375
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, ***et de l'article 5, paragraphe 2,*** n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 8, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Or. en

Amendement 376
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur ***l'application de la présente directive***.	Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier 2023, la Commission ***procède à un réexamen de la présente directive et*** présente au Conseil un rapport sur ***son application***. ***Ledit rapport est assorti, si besoin est, d'une proposition législative.***

Or. en

Amendement 377

Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil ***et au Parlement européen*** un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 378
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Irene Tinagli, Elisabetta Gualmini, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***cinq*** ans et pour la première fois ***cinq*** ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les ***trois*** ans et pour la première fois ***trois*** ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 379
José Gusmão

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les ***cinq*** ans et pour la première fois ***cinq ans*** après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente	Tous les ans et pour la première fois ***un an*** après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

directive.

Or. en

Amendement 380
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois ***cinq*** ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les cinq ans et pour la première fois ***trois*** ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil ***et au Parlement européen*** un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 381
Ondřej Kovařík, Olivier Chastel, Nicola Beer, Martin Hlaváček, Ivars Ijabs, Caroline Nagtegaal

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.	Tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après le 1er janvier 2023, la Commission présente au Conseil ***et au Parlement européen*** un rapport sur l'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 382
Claude Gruffat
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans ***le secteur*** des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, ***si l'article 16 devrait être révisé et s'il y a lieu d'augmenter ou d'étendre*** les niveaux minimaux de taxation ***afin de refléter le contenu de carbone et la pollution atmosphérique des produits énergétiques, en tenant compte de l'incidence du système d'échange de quotas d'émission sur la tarification du carbone, des effets distributifs à la lumière du pacte vert pour l'Europe en ce qui concerne la réalisation d'une transition juste, et si la directive révisée sur la taxation de l'énergie contribue suffisamment à une tarification significative du carbone induisant un changement de comportement, l'incidence sur la réduction des gaz à effet de serre, compte tenu de l'avis du conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique***, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans ***les secteurs*** des transports, ***du bâtiment et de l'industrie*** ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. en

Amendement 383
Eva Kaili

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation ***et*** des objectifs généraux correspondants des traités.	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation***, des effets de la présente directive sur la connectivité des régions éloignées, périphériques et insulaires et des territoires à forte composante insulaire, de l'incidence éventuelle des dispositions de la directive sur la compétitivité de l'économie européenne et des distorsions qui en résultent, ainsi que*** des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. en

Amendement 384
Alfred Sant, Eero Heinäluoma, Cyrus Engerer, Josianne Cutajar, Alex Agius Saliba, Irene Tinagli, Margarida Marques, Elisabetta Gualmini, Jonás Fernández, Eva Kaili, Pedro Marques, Pedro Silva Pereira, Costas Mavrides, Billy Kelleher, Frances Fitzgerald

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des

exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation ***et*** des objectifs généraux correspondants des traités.	exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation***, des effets de la présente directive sur la connectivité aérienne et du bien-être économique et social des régions insulaires, périphériques et éloignées, ainsi que*** des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. en

Amendement 385
Nicola Beer, Caroline Nagtegaal, Olivier Chastel, Ondřej Kovařík

Proposition de directive
Article 31 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, les niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ***la compétitivité globale de nos industries,*** ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. en

Amendement 386
Lídia Pereira

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans son rapport, la Commission examine, notamment, ***les*** niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.	Dans son rapport, la Commission examine, notamment, ***la nature adéquate et proportionnée des*** niveaux minimaux de taxation, l'incidence de l'innovation et des progrès technologiques, en particulier pour ce qui est de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de l'électricité dans le secteur des transports, ainsi que la justification des exonérations, réductions et différentiations prévues par la présente directive. Ce rapport tient compte du bon fonctionnement du marché intérieur, des considérations environnementales et sociales, de la valeur réelle des niveaux minimaux de taxation et des objectifs généraux correspondants des traités.

Or. pt